



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA7

Date : 13 février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^c Jean Flamme

Assistant juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06
à a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 20 octobre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo dans le document intitulé «*Defence Appeal Against 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'*» (ICC-01/04-01/06-594),

Après délibération,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

La décision rendue le 18 octobre 2006 par la Chambre préliminaire I, intitulée «*Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo*», est confirmée. L'appel est rejeté.

La Chambre d'appel décide en outre ce qui suit :

- i) La Chambre d'appel rejette la requête déposée le 22 décembre 2006 par le Procureur aux fins d'être autorisé à déposer une réplique à la réponse déposée le 20 décembre 2006 par l'appelant aux conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (*Prosecution Request for Leave to Reply to the Appellant's 20 December 2006 Response to the Observations of Victims a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06*).
- ii) La Chambre d'appel ordonne au Greffier de notifier le 19 février 2007 aux victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 la réponse de la Défense aux Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-782-Conf), la requête introduite par l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réplique à la réponse déposée par l'appelant le 20 décembre 2006 aux conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-783-Conf), ainsi que le supplément à la requête introduite le 22 décembre par l'Accusation aux fins d'être autorisée à déposer une réplique à la réponse déposée le 20 décembre 2006 aux conclusions des victimes (ICC-01/04-01/06-787-Conf). Il ne devra pas être procédé à cette notification si, d'ici au 16 février 2007 à 16 heures, l'appelant et/ou le Procureur déposent auprès de la Chambre d'appel une requête par laquelle ils s'opposent à pareille notification.

MOTIFS DE L'ARRÊT

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Pour qu'elles puissent participer à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les victimes doivent en demander l'autorisation.
2. Une victime sollicitant l'autorisation de participer à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut doit joindre à sa demande une déclaration précisant si et dans quelle mesure ses intérêts personnels sont concernés par l'appel en question ainsi que les raisons pour lesquelles la Chambre d'appel devrait lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations.
3. Pour que la Chambre préliminaire réexamine périodiquement le maintien en détention d'une personne visée par un mandat d'arrêt en vertu de l'article 60-3 du Statut, il faut qu'une décision ait été prise concernant une demande de mise en liberté provisoire formulée préalablement par le détenu.
4. L'article 60-4 du Statut n'est pas subordonné à l'article 60-2 dans la mesure où, même si une personne est dûment détenue en vertu dudit article 60-2, la Chambre préliminaire examine la possibilité de libérer l'intéressé en vertu de l'article 60-4 au cas où sa détention se prolongerait de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 10 février 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, « l'Appelant », lequel aurait procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les aurait fait participer activement à des hostilités (ICC-01/04-01/06-2-US, le « Mandat d'arrêt »). Les motifs détaillés de la délivrance du Mandat d'arrêt ont été exposés dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 rendue à la même date (annexe I à la Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, datée du 24 février 2006, ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, la « Décision relative au mandat d'arrêt »).
6. L'Appelant a été arrêté à Kinshasa (République démocratique du Congo) en exécution du Mandat d'arrêt le 16 mars 2006 et remis à la Cour le lendemain. Avant son arrestation, l'Appelant a été placé en garde à vue à Kinshasa par la République démocratique du Congo.

Le 20 mars 2006, la Chambre préliminaire I a tenu une audience aux fins de la comparution initiale de l'Appelant (« l'Audience de comparution initiale »), au cours de laquelle elle l'a informé qu'il avait le droit de solliciter sa mise en liberté provisoire dans l'attente du procès et lui a demandé s'il souhaitait exercer ce droit¹.

7. Le 20 septembre 2006, l'Appelant a déposé une Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et sur les mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-452, « la Demande de mise en liberté provisoire »). Au paragraphe vii) (page 15) de la Demande de mise en liberté provisoire, il a demandé que soit immédiatement ordonnée sa mise en liberté provisoire. Aux paragraphes 33 à 49, il a soutenu qu'en vertu de l'article 60-3 du Statut, la Chambre préliminaire avait l'obligation de réexaminer périodiquement le maintien en détention d'un suspect ; qu'elle n'en avait rien fait ; que sa détention avait été prolongée de manière excessive au sens de l'article 60-4 du Statut et compte tenu du fait qu'il avait déjà été détenu et assigné à domicile en République démocratique du Congo ; que les retards accumulés dans le processus de communication des éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges étaient imputables au Procureur ; que le Procureur n'aurait pas dû demander la délivrance d'un mandat d'arrêt s'il n'était pas en mesure de respecter ses obligations statutaires ; que, conformément à l'article 21-3 du Statut, l'interprétation des dispositions du Statut doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; et que la demande qu'il avait présentée aux fins de sa mise en liberté provisoire était étayée par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »).

8. Le 9 octobre 2006, suite à la Décision fixant un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo rendue par la Chambre préliminaire le 22 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-465-tFR), les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (« les Victimes ») ont déposé les Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense (ICC-01/04-01/06-530, « la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire ») et le Procureur a déposé sa réponse à la demande de mise en liberté provisoire (ICC-01/04-01/06-531, « la Réponse du Procureur à la demande de mise en liberté provisoire »). La Chambre préliminaire avait autorisé la participation des victimes à la procédure devant cette Chambre dans sa Décision sur les demandes de participation à la

¹ ICC-01/04-01/06-T3-FR, p. 7, lignes 9 à 15.

procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo rendue le 28 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-228, « la Décision relative à la participation des victimes »). Les Victimes et le Procureur ont fait valoir que la Demande de mise en liberté provisoire devait être rejetée, notamment parce que les conditions justifiant le maintien en détention de l'intéressé étaient toujours valables, conformément à l'article 60-2 lu conjointement avec l'article 58-1 du Statut. Le 13 octobre 2006, l'Appelant a déposé une Requête demandant l'autorisation de répondre au Bureau du Procureur et aux représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-571, « la Requête de l'appelant aux fins d'obtenir l'autorisation de répondre »), dans laquelle il sollicitait l'autorisation de déposer une réplique aux réponses des Victimes et du Procureur à la Demande de mise en liberté provisoire.

9. Le 18 octobre 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-586, « la Décision attaquée »), dans laquelle elle rejetait la Demande de mise en liberté provisoire ainsi que la Requête de l'appelant aux fins d'obtenir l'autorisation de répondre².

10. Le 20 octobre 2006, l'Appelant a déposé l'acte d'appel de la Défense relatif à la Décision sur la demande de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-594). Le 26 octobre 2006, il a déposé l'Appel interjeté par la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-618-tFR, « le Mémoire d'appel »). Le 1^{er} novembre 2006, le Procureur a déposé sa réponse à ce mémoire (ICC-01/04-01/06-637, « la Réponse au mémoire d'appel »).

III. PARTICIPATION DES VICTIMES À L'APPEL

11. Le 16 novembre 2006, sans présenter de demande préalable à la Chambre d'appel, les Victimes ont déposé la Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel interjeté par la Défense concernant la Décision sur la demande mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-704, « la Réponse des victimes »).

12. Le même jour, l'Appelant a déposé la Requête de la Défense sollicitant une ordonnance relative au non-respect des délais (ICC-01/04-01/06-708, « la Requête de la Défense concernant le non-respect des délais »). L'Appelant a fait valoir que la Réponse des victimes avait été déposée en dehors du délai de cinq jours autorisé pour ce type de document,

² Décision attaquée, p. 8.

conformément à la norme 64-5 du Règlement de la Cour, et en l'absence d'une requête concernant la modification du délai applicable, et a demandé à la Chambre d'appel de la rejeter.

A. Ordonnance rendue le 24 novembre 2006 par la Chambre d'appel et conclusions auxquelles elle a donné lieu

13. Le 24 novembre 2006, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant sur la Requête de la Défense concernant le non-respect des délais (ICC-01/04-01/06-727, « l'Ordonnance du 24 novembre »), dans laquelle elle donnait au Procureur et aux Victimes l'occasion de répondre à la Requête de la Défense concernant le non-respect des délais et invitait tous les participants à soumettre leurs observations sur le droit des Victimes à participer à l'appel, sur la nécessité éventuelle du dépôt d'une demande à cet effet et de la délivrance d'une ordonnance de la Chambre d'appel y faisant droit, et sur les modalités d'une telle participation.

1. Réponse de la Défense à l'Ordonnance du 24 novembre

14. Le 29 novembre 2006, l'Appelant a déposé la Réponse de la Défense à l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 24 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-734, « les Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre »). Avant d'aborder le fond de l'Ordonnance du 24 novembre, l'Appelant a réaffirmé que les Victimes avaient déposé leurs observations sans respecter les délais applicables et que ces observations devaient donc être rejetées. Il a fait valoir que c'est le préjudice éventuel causé aux droits de la Défense et la nécessité de statuer rapidement sur une demande de mise en liberté provisoire qui devaient guider la Chambre d'appel dans son examen de la possibilité pour les Victimes de participer à la procédure³.

15. En ce qui concerne le fond de l'Ordonnance du 24 novembre 2006, l'Appelant a soutenu, en invoquant la norme 86-8 du Règlement de la Cour et la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, que les Victimes qui avaient participé à la procédure devant la Chambre préliminaire étaient tenues de déposer des requêtes sollicitant l'autorisation de participer à la procédure d'appel et qu'il n'existait aucun droit automatique de participation⁴.

16. S'appuyant sur l'article 68 du Statut, l'Appelant a fait valoir que les Victimes doivent prouver que leurs intérêts personnels sont concernés avant d'être autorisées à déposer leurs

³ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 5, 7 et 41.

⁴ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 10 à 12.

observations dans le cadre de l'appel⁵. Invoquant l'absence de toute mention des victimes à la règle 118, contrairement à la règle 119-3, il a avancé que, pour autant qu'elle soit autorisée, toute participation des victimes dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire devait se limiter à l'examen des conditions qu'il convenait d'imposer à une personne sollicitant sa mise en liberté provisoire, et ne concernait pas à l'examen sur le fond de sa remise en liberté⁶. L'Appelant a fait valoir que la demande de mise en liberté provisoire touchait au droit fondamental et personnel du détenu à ne pas être soumis à une détention arbitraire et que la condition selon laquelle la participation des victimes devait être liée à des questions en rapport avec leurs intérêts personnels ne serait pas satisfaite dans le cadre d'une telle requête⁷.

17. De surcroît, l'Appelant a fait valoir qu'« à moins que la portée des observations présentées par les représentants légaux ne soit strictement limitée aux questions directement liées à leurs préoccupations personnelles quant aux conditions de remise en liberté, la Défense se trouverait en réalité face à deux Accusations, dont une Accusation anonyme dégagee de toute obligation de formuler ses conclusions d'une manière qui soit compatible avec la fonction que doit assurer un procureur pour rendre la justice en toute impartialité » ; ce qui serait contraire à l'article 68-3, qui veut que la participation des victimes ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁸.

18. L'Appelant a ajouté que, si les Victimes étaient autorisées à participer, leurs observations devraient « être limitée[s] aux conséquences qu'elles auraient à subir si l'Appelant obtient gain de cause. Leurs représentants ne devraient pas pouvoir répondre aux conclusions de la Défense sur des erreurs de droit de la Chambre préliminaire au regard du droit fondamental à une mise en liberté provisoire. C'est en effet à l'Accusation qu'il incombe de répondre sur des points de droit⁹. »

19. L'Appelant a en outre fait valoir que toute observation déposée par les Victimes ne doit pas être préjudiciable aux droits de la Défense, y compris le droit au règlement rapide des questions soulevées. Le dépôt de ces observations et de la réponse du Procureur doivent être concomitants, et la Défense doit disposer du droit automatique de déposer une réplique à la

⁵ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 19.

⁶ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 20 à 22.

⁷ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 25.

⁸ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 27 et 28.

⁹ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 33.

réponse des Victimes, droit qui n'a pas été accordé à la Défense par la Chambre préliminaire, ce qui semble contraire à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰.

2. Réponse du Procureur à l'Ordonnance du 24 novembre

20. Le 29 novembre 2006, le Procureur a répondu à la requête par laquelle la Défense sollicitait une ordonnance concernant le non-respect des délais conformément à l'ordonnance du 24 novembre (ICC-01/04-01/06-736, « les Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre »).

21. Pour des raisons similaires à celles invoquées par l'Appelant, le Procureur a indiqué que les observations des Victimes avaient été déposées en dehors du délai fixé par la norme 64-5 du Règlement de la Cour. Cette raison semble à elle seule justifier la mesure sollicitée par la Défense¹¹. Cependant, évoquant l'invitation adressée par la Chambre d'appel à cet effet, le Procureur a répondu aux autres questions liées à la participation des Victimes à l'appel, soulevées dans l'Ordonnance du 24 novembre.

22. Reconnaisant qu'un système différent est utilisé pour les appels concernant des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité en vertu de l'article 19-3 du Statut, le Procureur a fait valoir que la participation des Victimes à tous les autres appels était possible en vertu de l'article 68-3 du Statut. Pour qu'une telle participation soit accordée, il faut toutefois qu'une demande particulière de participation à un appel spécifique soit présentée et que la Chambre d'appel détermine si les questions soulevées dans l'appel concernent les intérêts personnels des Victimes et si la participation de celles-ci est appropriée¹². Même si la Chambre préliminaire a jugé leur participation appropriée, les Victimes n'ont pas pu participer automatiquement à l'appel car il convenait au préalable de déterminer, dans le cadre d'un examen distinct, si l'appel concernait leurs intérêts personnels. En outre, « [TRADUCTION] la Chambre d'appel détermine sa propre procédure et ne saurait être liée par les décisions procédurales des chambres de première instance¹³ ».

23. Le Procureur a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un nouvel examen complet en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve parce que « [TRADUCTION] la Chambre [d'appel] n'a pas à reconnaître la qualité de victimes-participants aux demandeurs (sauf en cas de litige concernant leur statut) mais doit plutôt déterminer si la

¹⁰ Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 34 à 36.

¹¹ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 10 et 11.

¹² Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 13 à 15.

¹³ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 15.

participation adéquate des victimes en vertu de l'article 68-3 couvre la présente procédure d'appel¹⁴ ». Il a également indiqué qu'il incombait aux Victimes de démontrer que leur participation au présent appel était justifiée parce que la question de la mise en liberté provisoire était susceptible d'affecter leurs intérêts personnels¹⁵.

24. D'après le Procureur, les Victimes peuvent, en vertu de la norme 24-2 du Règlement de la Cour, présenter une réponse lorsqu'elles sont autorisées à participer, mais celle-ci doit se limiter à la présentation de vues et de préoccupations concernant les questions soulevées dans l'appel et ne saurait porter atteinte aux droits de l'accusé¹⁶. Le Procureur a soutenu que les Victimes ne devraient pas être autorisées à se fonder sur des éléments de preuve qui ne font pas partie du dossier d'appel¹⁷.

3. *Réponse des Victimes à l'Ordonnance du 24 novembre*

25. Le 29 novembre 2006, les Victimes ont déposé la Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 concernant la requête de la Défense du 16 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-739, « la Réponse des victimes à l'ordonnance du 24 novembre »).

26. Les Victimes ont fait valoir que le non-respect du délai fixé à la norme 64-5 du Règlement de la Cour était sans préjudice des droits de la Défense car l'Appelant avait toujours la possibilité de répondre aux arguments juridiques contenus dans la Réponse des Victimes et que ce document devait être accepté¹⁸. À titre subsidiaire, elles ont avancé que si la Chambre d'appel rejetait la Réponse des victimes, la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire qu'elles avaient soumise à la Chambre préliminaire le 9 octobre 2006 faisait partie du dossier de l'affaire et pouvait donc être prises en compte¹⁹.

27. Les Victimes ont soutenu qu'elles avaient le droit de participer à la procédure d'appel conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, d'assister à toute audience qui pourrait être tenue par la Chambre d'appel et de présenter leurs vues et préoccupations, tant orales qu'écrites, avec l'accord préalable de la Chambre, lorsque leurs intérêts personnels étaient directement concernés²⁰. Elles ont indiqué que leurs intérêts personnels étaient directement concernés dans la présente procédure d'appel pour les raisons

¹⁴ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 17.

¹⁵ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 18.

¹⁶ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 19.

¹⁷ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 24 novembre, par. 20.

¹⁸ Réponse des victimes à l'ordonnance du 24 novembre, par. 1 et 2 et p. 4.

¹⁹ Réponse des victimes à l'ordonnance du 24 novembre, par. 3.

²⁰ Réponse des victimes à l'ordonnance du 24 novembre, par. 4 et p. 4.

évoquées aux paragraphes 11 à 15 de la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire²¹.

B. Ordonnance de la Chambre d'appel du 4 décembre 2006 et conclusions auxquelles elle a donné lieu

28. Le 4 décembre 2006, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance (ICC-01/04-01/06-751, « l'Ordonnance du 4 décembre ») concernant la demande de participation à la présente procédure formulée par les Victimes dans leur réponse à l'Ordonnance du 24 novembre (voir ci-dessus). L'Ordonnance du 4 décembre autorisait le Procureur et la Défense à répondre à cette demande de participation.

1. Réponse de la Défense à l'Ordonnance du 4 décembre

29. Le 6 décembre 2006, l'Appelant a déposé la réponse de la Défense à l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 4 décembre (ICC-01/04-01/06-756, « les Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 4 décembre »), dans laquelle il a demandé à la Chambre d'appel de rejeter la demande de participation, en invoquant à nouveau les arguments qu'il avait présentés dans la Requête de la Défense concernant le non-respect des délais et les Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 24 novembre²².

2. Réponse du Procureur à l'Ordonnance du 4 décembre

30. Le 6 décembre 2006, le Procureur a répondu à la requête des victimes aux fins de participation à l'appel, suite à l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 4 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-757, « les Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 4 décembre »). Il a développé l'argument qu'il avait déjà utilisé selon lequel une demande devait habituellement être déposée avant que les victimes puissent participer à la procédure d'appel. Il a notamment invoqué la norme 86-8 du Règlement de la Cour et fait valoir que la procédure d'appel interlocutoire était une procédure distincte pour laquelle il convenait de déterminer au cas par cas si la participation des Victimes était appropriée²³. Il a ajouté qu'une norme, subsidiaire aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, ne pouvait pas modifier les principes régissant le cadre de la participation des victimes énoncés dans ces instruments juridiques. À cet égard, il a fait observer que la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que si une Chambre autorise les victimes à participer, elle

²¹ Réponse des victimes à l'ordonnance du 24 novembre, par. 5.

²² Conclusions de l'appelant suite à l'ordonnance du 4 décembre, par. 7 à 11.

²³ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 4 décembre, par. 12 et 13.

« arrête les modalités de [cette] participation », et que la Chambre préliminaire n'a pas précisé – elle ne le pouvait pas – que l'autorisation de participation s'étendait également à des appels interlocutoires. Ce type d'appel représentait une procédure différente organisée en vue d'examiner une question particulière²⁴.

31. Le Procureur a accepté que les préoccupations exprimées dans la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire puissent, si elles étaient acceptées par la Chambre d'appel, démontrer que les intérêts personnels des Victimes étaient concernés par les questions soulevées dans l'appel²⁵.

32. Vu le temps qui s'est écoulé en raison du retard intervenu dans le dépôt de la Réponse des victimes et les complications procédurales qui s'en sont suivies, et étant donné la nécessité de statuer sur le présent appel, le Procureur s'est demandé si la participation des Victimes à l'appel pouvait être jugée appropriée²⁶.

33. Le Procureur a également fait valoir que bien que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour ne fixent aucun délai particulier pour le dépôt d'une demande de participation des victimes, une telle requête doit en principe être présentée dès que l'appel est déposé ou que l'autorisation d'interjeter appel a été accordée. Dans tous les cas, les victimes doivent déposer leur demande de participation avant l'échéance du délai prévu pour le dépôt de toute réponse, même quand les effets des questions soulevées dans l'appel sur les intérêts personnels des victimes ne sont constatés qu'après le dépôt du mémoire d'appel. Le Procureur a également avancé que, si nécessaire, et surtout si des délais particulièrement courts étaient prévus pour le dépôt de réponses, comme c'est le cas en l'espèce, la demande de participation peut être présentée dans le même document que la réponse²⁷.

3. *Réponse des Victimes à l'Ordonnance du 4 décembre*

34. Le 7 décembre 2006, les Victimes ont déposé la Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 aux fins de répliquer aux réponses de la Défense et de l'Accusation déposées conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 4 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-765, « la Demande d'autorisation des victimes ») dans laquelle elles ont demandé l'autorisation de répliquer aux conclusions déposées à la suite de l'Ordonnance du

²⁴ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 4 décembre, par. 13.

²⁵ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 4 décembre, par. 15.

²⁶ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 4 décembre, par. 16, 17 et 20.

²⁷ Conclusions du Procureur suite à l'ordonnance du 4 décembre, par. 18.

4 décembre afin de contester l'argument selon lequel elles étaient tenues de présenter une demande avant de pouvoir participer à l'appel²⁸. Sans exposer les motifs qu'elles ont indiqué vouloir invoquer si l'autorisation de répliquer leur était accordée, elles ont fait observer que le fait d'exiger une demande de participation à un appel interlocutoire était contraire à la norme 86-8 du Règlement de la Cour et incompatible avec les dispositions 4 et 5 de la norme 64²⁹. Elles ont également avancé qu'imposer une telle demande portait préjudice non seulement aux Victimes, mais également au bon déroulement de la procédure dans son ensemble³⁰.

C. Décision de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006

35. Le 12 décembre 2006, la Chambre d'appel a rendu une décision (ICC-01/04-01/06-769, « la Décision du 12 décembre ») dans laquelle elle a décidé de ne pas tenir compte de la Réponse des Victimes, celle-ci ayant été déposée sans l'autorisation de la Chambre d'appel, elle a rejeté la Demande d'autorisation des victimes et leur a accordé le droit de participer au présent appel en exposant leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel, leur accordant jusqu'au 15 décembre 2006 pour déposer leurs observations à cet égard et accordant à l'Appelant et au Procureur jusqu'au 20 décembre 2006 pour répondre à ces observations.

36. La Décision du 12 décembre précisait que les raisons qui l'avaient motivée seraient exposées dans l'arrêt. Ces raisons sont présentées ci-dessous.

1. Considérations générales liées à la participation des Victimes aux appels interlocutoires en vertu de l'article 82-1-b

37. La Chambre d'appel statue en l'espèce sur un recours concernant des victimes qui avaient été autorisées à présenter leurs conclusions suite à une décision de la Chambre préliminaire faisant désormais l'objet d'un appel interlocutoire. C'est dans ce contexte qu'il convient d'interpréter les principes ci-dessous. La Chambre d'appel reconnaît que c'est la première fois qu'elle examine la manière dont les victimes peuvent participer à des appels interlocutoires. Elle a été aidée dans sa tâche par les conclusions et les observations que les participants lui ont présentées sur cette importante question. C'est la pratique et l'expérience qui détermineront vraisemblablement la manière précise dont les principes ci-dessous seront appliqués.

²⁸ Demande d'autorisation des victimes, par. 5.

²⁹ Demande d'autorisation des victimes, par. 6.

³⁰ Demande d'autorisation des victimes, par. 7.

a) Nécessité de déposer une demande

38. La Chambre d'appel décide que pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les Victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin.

39. La Chambre d'appel estime que l'obligation faite aux Victimes de présenter une demande d'autorisation de participation à ce type d'appel découle de l'article 68-3 du Statut, qui dispose ce qui suit :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

40. Il apparaît que la condition fixée à l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes est autorisée « à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés » impose à la Chambre d'appel de déterminer précisément s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre particulier de l'appel interlocutoire dont elle est saisie. Les victimes qui souhaitent être autorisées à participer doivent par conséquent présenter une demande à cet effet pour permettre à la Chambre d'appel de statuer sur la question.

41. D'après la Chambre d'appel, la norme 86-8 du Règlement de la Cour ne dispense pas les victimes de leur obligation de présenter une demande d'autorisation avant de pouvoir participer. La norme 86-8 dispose ce qui suit :

« La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{ère} de la règle 91. »

42. La règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose ce qui suit :

« Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89. »

43. Un appel interlocutoire de cette nature, dans lequel une question spécifique requiert un examen particulier, constitue un stade distinct de la procédure. En vertu de l'article 68-3, la Chambre d'appel est tenue d'établir si la participation des Victimes à l'appel en question est appropriée. Elle ne peut pas être automatiquement liée par la décision antérieure de la Chambre préliminaire qui autorisait les Victimes à participer devant le tribunal de première

instance. À ce stade, la Chambre préliminaire n'aurait pas été habilitée à accorder aux victimes participantes le droit automatique de participer à tout appel interlocutoire. L'objet et la nature d'un tel appel n'auraient pas pu être connus et, par conséquent, la Chambre préliminaire n'aurait, par conséquent, pas été en mesure de conclure que la participation des Victimes était appropriée à ce stade de la procédure ou d'établir que leurs intérêts personnels seraient concernés par cet appel interlocutoire. Pour la Chambre d'appel, la norme 86-8 ne porte donc que sur le stade de la procédure devant la Chambre prenant la décision en question. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la norme 86-8 est subordonnée à l'article 68-3 (voir les articles 21-1-a et 52-1 du Statut et la norme 1-1 du Règlement de la Cour). Toute interprétation contraire à celle décrite ci-dessus contreviendrait à l'article 68-3, qui enjoint à la Chambre d'appel de juger si la participation des victimes à un appel interlocutoire particulier est appropriée. En outre, pour les motifs exposés ci-dessus, en l'absence de toute mention expresse des victimes aux dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel est d'avis que le simple fait de faire référence à un « participant » ou au dépôt d'une « réponse » ne confère pas aux victimes le droit automatique de participer à un appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-b du Statut.

b) Contenu de la demande

44. Afin que la Chambre d'appel puisse statuer de manière adéquate sur cette question en vertu de l'article 68-3 du Statut, les Victimes doivent joindre à leur demande une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est « approprié » de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations. De surcroît, bien qu'il lui incombe de veiller à ce que les victimes exposent leurs vues et préoccupations « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », la Chambre d'appel doit, pour prendre sa décision, examiner toute conclusion présentée par les victimes sur ces droits importants.

45. Au cas où il aurait déjà été permis à des victimes particulières de participer à la procédure devant la Chambre préliminaire, la demande de participation ne doit pas reprendre la demande originale. Il est inutile de préciser si le participant est « une victime » au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en l'absence de tout appel lié à cette question. Le rôle de la Chambre d'appel est plus limité : attendu que la Chambre préliminaire a octroyé le statut de victimes aux Victimes, il convient de déterminer si leurs intérêts

personnels sont concernés par l'appel interlocutoire et si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée.

c) Procédure relative à la demande de participation

46. En principe, une demande de participation doit être présentée dès que possible après le dépôt de l'appel.

47. Une fois la demande de participation reçue, le Procureur et la Défense seront autorisés à répondre à la demande dans un délai qui sera fixé par la Chambre d'appel, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

48. Ensuite, la Chambre d'appel déterminera si et comment les Victimes seront autorisées à participer à l'appel, en tenant obligatoirement compte des dispositions de l'article 68-3.

49. Si la Chambre d'appel permet aux Victimes de participer à l'appel, le Procureur et la Défense seront habilités à répondre à tout document déposé par les Victimes, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve.

2. Décision de la Chambre d'appel du 12 décembre

50. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel a rejeté la Réponse des victimes du 16 novembre 2006 puisqu'elle avait été déposée sans qu'une demande préalable ait été présentée à la Chambre d'appel. À ce stade de la procédure, celle-ci n'avait donc pas encore décidé si la participation des Victimes au présent appel était appropriée.

51. La Demande d'autorisation des victimes déposée le 7 décembre 2006 a été rejetée parce que, comme le montrent les faits exposés ci-dessus, elles avaient déjà eu l'occasion de présenter leurs observations sur l'éventualité et les modalités de leur participation à l'appel suite à l'Ordonnance du 24 novembre. En outre, la Décision du 12 décembre leur a conféré le droit de participer, rendant ainsi inutile la présentation de nouvelles observations sur cette question.

52. Le troisième paragraphe du dispositif de la Décision du 12 décembre donnait aux Victimes le droit de participer au présent appel. La Réponse des victimes à l'ordonnance du 24 novembre contenait une demande de participation à l'appel. Dans son ordonnance du 4 décembre, la Chambre d'appel a autorisé le Procureur et l'Appelant à répondre à cette demande.

53. En faisant droit à la demande, la Chambre d'appel a considéré que c'était la première fois qu'était soulevée la question de la participation de victimes à un appel interlocutoire déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Comme le montre la diversité des conclusions déposées par les participants, le système applicable aux victimes pour une telle procédure n'était pas clair. Bien que la Chambre d'appel ait donc reconnu qu'elle permettait aux Victimes de participer alors qu'elles avaient déposé leurs premières observations et leur demande de participation à un stade de la procédure qui, dans des affaires ultérieures, serait sans doute jugé trop tardif pour qu'il y soit fait droit, elle n'a pas considéré en l'espèce ces circonstances comme une entrave absolue à leur participation.

54. Pour la Chambre d'appel, les intérêts personnels des Victimes étaient concernés par les circonstances de l'affaire compte tenu de la nature même de l'appel et des paragraphes 11 à 15 de la Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire déposée devant la Chambre préliminaire. Les conclusions présentées par l'Appelant n'ont pas convaincu la Chambre d'appel qu'il convenait d'interdire aux Victimes de participer à des appels de décisions concernant le maintien en détention ou la mise en liberté provisoire d'une personne visée par un mandat d'arrêt. Même s'il est vrai que la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve ne fait pas spécifiquement référence aux victimes, la Chambre d'appel estime que l'article 68-3 l'autorise à permettre aux Victimes d'exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure qu'elle juge appropriés.

55. La Chambre d'appel a également rejeté l'argument de l'Appelant selon lequel il devrait faire face à deux procureurs au cas où les Victimes seraient autorisées à participer. En principe, les victimes peuvent participer si leurs intérêts personnels sont concernés et que la Chambre d'appel estime leur participation appropriée. Il incombe à la Chambre d'appel de veiller à ce que les modalités de leur participation ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En l'espèce, la Chambre d'appel n'a pas estimé que la participation des Victimes contrevenait à ces principes. Elle s'est bornée dans sa Décision à permettre aux Victimes d'exposer des vues et préoccupations liées à leurs intérêts personnels concernant les questions soulevées dans l'appel. Les observations pouvant être présentées par les Victimes étaient par conséquent limitées et devaient se rapporter aux questions spécifiques soulevées dans l'appel et non à des questions plus générales. Gardant à l'esprit les dispositions de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel a communiqué un échéancier pour le dépôt des réponses du Procureur et de l'Appelant aux vues et préoccupations des Victimes.

D. Conclusions déposées suite à la décision de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006

1. Observations des Victimes

56. Le 15 décembre 2006, les Victimes ont déposé à titre confidentiel les Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-776-Conf, « les Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre »). Une version publique expurgée de ce document a été enregistrée sous le numéro ICC-01/04-01/06-778. Les numéros de paragraphe de la Réponse des victimes à l'ordonnance du 12 décembre auxquels il est fait référence dans le présent arrêt sont identiques dans la version confidentielle et la version publique expurgée de ce document.

57. Les Victimes ont fait valoir que si l'Appelant était libéré, il existait un risque réel qu'il « fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement, par exemple en contactant des témoins, voire même des victimes, pour les influencer³¹ ». Elles ont indiqué qu'il pourrait manifester une certaine hostilité à l'égard des victimes qui participent à la procédure et que sa mise en liberté provisoire pourrait lui faciliter la « découverte de leur identité, le cas échéant pour les mettre sous pression afin qu'[elles] retirent leur demande de participation, voire pour se venger³² ». Elles ont ajouté que la mise en liberté provisoire de l'Appelant pourrait aussi lui permettre de reprendre la direction de l'UPC, avec le risque qu'il lance de nouvelles campagnes de recrutement également destinées aux enfants de moins de 15 ans, ce qui pourrait concerner plusieurs enfants des familles participant comme victimes dans la présente procédure³³. À cet égard, elles ont notamment évoqué un rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés dans la République démocratique du Congo déposé devant le Conseil de sécurité des Nations Unies le 13 juin 2006 et une vidéo présentée par le Procureur pendant l'audience de confirmation des charges le 14 novembre 2006³⁴. Elles ont conclu que certaines personnes pourraient interpréter une mise en liberté provisoire comme la preuve que les crimes visés par le Mandat d'arrêt ne doivent pas être considérés comme très graves³⁵.

³¹ Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 2.

³² Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 3 et 4.

³³ Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 5 et 6.

³⁴ Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 7 et 8.

³⁵ Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 9.

58. Les Victimes ont demandé à la Chambre d'appel de rejeter l'appel et de confirmer la Décision attaquée³⁶.

2. Réponse de l'Appelant aux Conclusions des victimes

59. Le 20 décembre 2006, l'Appelant a déposé à titre confidentiel la réponse de la Défense aux Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 12 décembre 2006 (ICC-01/04-01/06-782-Conf, « la Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre »).

60. L'Appelant a fait valoir que les conclusions présentées par les Victimes sortaient du cadre fixé par la Chambre d'appel, au motif qu'elles contenaient des déclarations faites pour le compte d'autres personnes, ainsi que des « [TRADUCTION] allégations vagues, anonymes et sans fondement³⁷ ».

61. L'Appelant a également avancé ce qui suit :

« ... [TRADUCTION] les allégations et les preuves dont il est question dans les conclusions des victimes ont été citées pour la première fois au stade de l'appel. Étant donné que la Défense n'a pas eu l'occasion de prendre, en première instance, des mesures face à de telles allégations, elle fait valoir que le critère à retenir pour l'évaluation desdites allégations doit être celui qui s'applique au premier niveau d'examen.

Par conséquent, aux fins de soutenir leur demande de rejet de la mise en liberté provisoire du suspect, les représentants des victimes doivent produire des éléments de preuve donnant des motifs raisonnables de croire qu'une ou plusieurs conditions de l'article 58-1 sont remplies. La Défense fait valoir que les représentants des victimes n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations et, qu'à ce titre, ces conditions ne sont pas satisfaites³⁸. »

62. L'Appelant a en outre fait valoir qu'il n'existait aucun élément de preuve démontrant que sa mise en liberté créerait un risque réel qu'il fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, qu'il en compromette le déroulement ou qu'il continue de commettre le crime dont il est accusé³⁹. Il a notamment ajouté que la Chambre d'appel ne devait pas se fonder sur des allégations non prouvées d'intimidation de témoins⁴⁰. Il a également réfuté de manière catégorique l'affirmation selon laquelle une affiliation à l'UPC constituait un motif de refus de mise en liberté ; il s'est opposé à ce qu'il soit fait référence au rapport déposé devant le

³⁶ Conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, p. 5.

³⁷ Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 6 à 8.

³⁸ Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 11 et 12.

³⁹ Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 13 à 39.

⁴⁰ Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 25.

Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui, selon lui, avait été cité de manière tendancieuse ; et il a nié que la vidéo évoquée par les Victimes contienne les éléments qu'on lui prêtait et demandé à la Chambre d'appel de ne pas en tenir compte⁴¹.

63. L'Appelant a ajouté que l'affirmation des Victimes selon laquelle sa mise en liberté provisoire pourrait être interprétée par certains comme la preuve que des crimes tels que ceux visés dans le Mandat d'arrêt ne doivent pas être considérés comme très graves, était sans rapport avec la question de l'opportunité de sa mise en liberté provisoire. Pour lui, cette décision devait être prise en conformité avec l'article 60-2, qui n'établit pas de distinction entre les catégories de crimes figurant dans le Statut⁴².

3. *Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à présenter une réplique à la Réponse de l'Appelant*

64. Le 22 décembre 2006, le Procureur a déposé à titre confidentiel une requête aux fins d'être autorisé à présenter une réplique à la Réponse déposée par l'Appelant le 20 décembre 2006 aux Conclusions des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (ICC-01/04-01/06-783-Conf, « la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique »). Le 2 janvier 2007, il a déposé, également à titre confidentiel, un supplément à cette requête (ICC-01/04-01/06-787-Conf, « la Requête modifiée du Procureur »).

65. Dans sa Requête aux fins d'autorisation de présenter une réplique, le Procureur demande à la Chambre d'appel l'autorisation de répliquer à la Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre⁴³, qui, selon lui, dépassait le cadre d'une réponse à des vues et préoccupations présentées par les Victimes ainsi que le cadre du présent appel. Il estime que « [TRADUCTION] pour assurer un déroulement rapide du procès et préserver l'intégrité de la procédure d'appel », le Procureur doit être autorisé à présenter devant la Chambre d'appel ses arguments sur ces questions afin de lui éviter « [TRADUCTION] d'être indûment submergée de conclusions sans aucun rapport avec les questions faisant l'objet du présent appel »⁴⁴. Il ajoute que sa requête aux fins d'autorisation de présenter une réplique est régie par la norme 24-5 du Règlement de la Cour.

⁴¹ Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 31, 35 et 39.

⁴² Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, par. 40 à 44.

⁴³ Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique, par. 24.

⁴⁴ Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique, par. 12.

66. Dans sa requête aux fins d'autorisation de présenter une réplique, le Procureur expose déjà les arguments de fond qu'il entend présenter en réplique à la Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre et fait valoir que cette démarche est appropriée pour plusieurs raisons : les délais prévus pour le dépôt d'une réplique sont limités, la Cour était en période de vacances judiciaires au moment du dépôt de la requête aux fins d'autorisation de présenter une réplique et les jours de congé étaient nombreux à la Cour pendant la période considérée⁴⁵.

4. *Décision de la Chambre d'appel concernant la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique à la Réponse de l'appelant*

67. À la lumière de la décision de la Chambre d'appel concernant les conclusions déposées en réponse par les Victimes et l'Appelant (voir les paragraphes 69 à 73 ci-dessous), la Chambre d'appel conclut que la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique est superflue et sans rapport avec les délibérations de la Chambre d'appel. C'est la raison pour laquelle elle la rejette.

68. La Chambre d'appel fait également observer que, du fait de son contenu, la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique constitue en fait une réponse sur le fond aux questions soulevées par l'Appelant. Elle réproouve une pratique qui consiste à déposer une réponse sur le fond avant d'en obtenir l'autorisation, ce qui peut en soi entraîner le rejet d'une demande d'autorisation. Si un participant pense que la Chambre d'appel ne sera pas en mesure de se prononcer sur une telle demande avant l'échéance du délai prévu pour le dépôt d'une réplique, la démarche procédurale adéquate consiste à déposer une demande de prorogation du délai en même temps que la demande d'autorisation de présenter une réplique.

5. *Décision de la Chambre d'appel concernant les observations déposées en réponse par les Victimes et l'Appelant*

69. La Chambre d'appel renvoie à sa Décision du 12 décembre, dans laquelle elle octroyait aux Victimes le droit de participer au présent appel « afin qu'elles exposent leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels *dans les questions soulevées dans le cadre de l'appel* » (non souligné dans l'original).

70. L'Appelant soulève trois questions particulières dans le présent appel : i) l'obligation de réexaminer périodiquement la détention d'un suspect, conformément à l'article 60-3 du Statut ; ii) le bien-fondé de la décision de la Chambre préliminaire, conformément à

⁴⁵ Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique, par. 15.

l'article 60-4 du Statut, selon laquelle la détention de l'Appelant ne s'est pas prolongée de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ; et iii) la question de savoir si la Chambre préliminaire a tenu compte de facteurs non pertinents ou si elle n'a pas appliqué de manière adéquate les principes de nécessité et de proportionnalité en se prononçant sur l'opportunité de la mise en liberté provisoire de l'Appelant.

71. Les Victimes n'ont pas établi un lien explicite entre leurs observations et les questions spécifiques soulevées dans l'appel. Dans la mesure où, en exposant leurs préoccupations, elles cherchent à démontrer pourquoi il n'est pas approprié de mettre l'Appelant en liberté provisoire, la Chambre d'appel estime que l'appel a une vocation corrective et qu'il se borne aux moyens qui y sont formulés. Elle n'entend pas se prononcer à nouveau sur la demande originale de mise en liberté provisoire. Par conséquent, dans le cadre du présent appel, il ne s'agit pas de simplement reprendre les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire ou de soumettre de nouveaux éléments de preuve à la Chambre d'appel sans indiquer expressément comment ces éléments influenceront sur la façon dont la Chambre d'appel statuera sur les questions soulevées dans l'appel.

72. Pour ces motifs, bien que la Chambre d'appel ait pris note des préoccupations des Victimes relativement aux événements qui pourraient se produire au cas où l'Appelant serait mis en liberté provisoire, elle n'a pas estimé que ces préoccupations pouvaient l'aider à examiner les motifs spécifiques qui lui ont été soumis dans le présent appel et elle ne les a donc pas retenues pour se prononcer au fond sur ledit appel. Par conséquent, elle n'a pas non plus tenu compte de la réponse de l'Appelant à ces observations.

73. En tout état de cause, la Chambre d'appel ne juge pas approprié en l'espèce de permettre à l'Appelant d'élargir la portée de son appel au moyen des arguments relatifs aux preuves qu'il fournit dans sa réponse aux observations des Victimes. Elle fait observer que l'Appelant n'a pas eu l'autorisation de répliquer aux conclusions et observations déposées par le Procureur et les Victimes devant la Chambre préliminaire. Elle note qu'en outre, il n'a pas fait mention du refus de la Chambre préliminaire d'autoriser le droit de présenter une réplique comme un moyen d'appel. Par conséquent, l'Appelant ne peut pas outrepasser le cadre de ses moyens d'appel et, de fait, répondre pour la première fois, dans cet appel, aux allégations factuelles contenues dans les conclusions déposées devant la Chambre préliminaire.

6. *Notification aux Victimes*

74. La Chambre d'appel fait observer que le Greffier n'a notifié aux Victimes ni la Réponse de l'appelant aux conclusions des victimes suite à l'ordonnance du 12 décembre, ni la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique, ni la Requête modifiée du Procureur, vraisemblablement parce que ces trois documents avaient été déposés à titre confidentiel et parce que, dans sa Décision relative à la participation des Victimes, la Chambre préliminaire avait ordonné au Greffier de notifier aux Victimes tous les documents *publics* dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

75. En l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il est approprié d'ordonner au Greffier de notifier aux Victimes les trois documents confidentiels dont il est question dans le paragraphe précédent. Rien n'indique que l'une quelconque des informations contenues dans ces documents ne doit pas être divulguée aux Victimes. En réalité, l'unique raison du dépôt de ces documents à titre confidentiel semble être que les Conclusions des victimes suite à la dDécision du 12 décembre ont elles-mêmes été déposées à titre confidentiel.

76. Néanmoins, en l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il est approprié d'ordonner que la notification des documents soit différée, conformément au dispositif du présent arrêt, afin de donner à l'Appelant et au Procureur l'occasion de déposer une demande devant la Chambre d'appel, au cas où ils souhaiteraient qu'une telle notification n'ait pas lieu. Le cas échéant, ladite demande exposera les raisons qui l'ont motivée. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer qu'en règle générale, les participants qui déposent des documents confidentiels doivent en exposer les motifs.

77. La Chambre d'appel précise par ailleurs qu'elle n'a reproduit dans le présent arrêt aucune des informations contenues dans les trois documents ci-dessus qui ne devraient pas être communiquées au public.

IV. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d'appel : obligation de réexaminer périodiquement le maintien en détention d'un suspect conformément à l'article 60-3 du Statut

78. Dans son premier moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas rempli son obligation de réexaminer périodiquement le maintien en détention d'un suspect, conformément à l'article 60-3 du Statut.

1. *Procédures devant la Chambre préliminaire et partie pertinente de la Décision attaquée*

79. Dans sa Demande de mise en liberté provisoire, l'Appelant a fait remarquer à la Chambre préliminaire que, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, elle devait réexaminer périodiquement, et au moins tous les 120 jours, le maintien en détention d'un suspect ; que la dernière décision en matière de détention de la Chambre préliminaire datait du 10 mars 2006 et que, par conséquent, l'Appelant était détenu de façon illégale depuis le 10 juin 2006⁴⁶.

80. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rejeté l'argument de l'Appelant, prenant en compte le fait que l'article 60-3 et la règle 118-2 viennent à la suite de dispositions traitant spécifiquement des demandes de mise en liberté provisoire introduites après la remise à la Cour de la personne visée par un mandat d'arrêt et statuant qu'une décision telle que celles visées dans ces dispositions ne devrait pas être confondue avec le mandat d'arrêt délivré en application de l'article 58-1 du Statut. Elle a également fait observer que la Demande de mise en liberté provisoire constituait la première demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Appelant, qu'en conséquence, elle n'avait pas encore été amenée à statuer sur la mise en liberté provisoire et que, partant, il n'y avait pas eu violation de l'article 60-3 du Statut ni de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve⁴⁷.

2. *Arguments de l'Appelant*

81. En appel, l'Appelant fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que l'obligation de réexaminer périodiquement la question de la détention d'une personne conformément à l'article 60-3 s'appliquait seulement après le dépôt d'une demande de mise en liberté provisoire et l'adoption d'une décision en la matière. Il estime que « l'expression "décision de mise en liberté ou de maintien en détention" utilisée à l'article 60-3 ne recouvre pas seulement les décisions en matière de détention expressément rendues en réponse à des demandes de mise en liberté provisoire déposées en vertu de l'article 60-2⁴⁸ ». L'Appelant fait valoir que le mandat d'arrêt a valeur de décision au sens de l'article 60-3 du Statut, en précisant que la version anglaise de cette disposition contient le terme « *ruling* » et non « *decision* » et qu'« il est donc permis de présumer que ce mot sert à désigner toute mesure prise de la Chambre préliminaire quelle qu'elle soit ayant eu pour effet

⁴⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 33.

⁴⁷ Décision attaquée, p. 4 et 5.

⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 5.

le maintien de Thomas Lubanga en détention⁴⁹ ». Il constate également que l'article 60-2 renvoie à l'article 58-1 du Statut et fait valoir « que la Chambre ne devrait pas être autorisée à se dérober à son obligation de réexaminer une décision de maintien en détention au seul motif qu'elle ne constitue pas une décision en réponse à une requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire présentée en vertu de l'article 60-2⁵⁰ ».

82. L'Appelant fait de plus observer qu'il a déjà déposé une demande de mise en liberté le 23 mai 2006, dans laquelle il est déclaré que « [b]ien que la Défense ait précisé que cette requête constituait une exception d'incompétence et non une demande de mise en liberté provisoire au sens de l'article 60-2, la Chambre n'en était pas moins dans l'obligation d'examiner la requête et de statuer⁵¹ ». Il soutient que la décision du 3 octobre 2006 relative à cette demande de mise en liberté « équivaut à une décision au sens de l'article 60-3. Toutefois, bien que cette dernière ait été rendue le 3 octobre et que 120 jours ne se soient pas encore écoulés depuis cette date pour déclencher l'obligation d'intervention de la Chambre, le manquement de la Chambre préliminaire à son obligation de prendre plus tôt une décision sur cette question ne peut être utilisé à l'encontre du suspect pour lui dénier le droit au réexamen de son maintien en détention au titre de cette disposition statutaire⁵² ».

83. De plus, l'Appelant « avance aussi qu'indépendamment de toute requête de sa part, l'article 60-3 prévoit : “la Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande [...] de l'intéressé” ». Il estime que l'opposition entre les mots utilisés dans cette disposition est claire et que « [s]i les conseils de la Défense peuvent soumettre des requêtes aux fins de mise en liberté provisoire pour leur client à tout moment, parallèlement à leurs autres démarches et indépendamment de celles-ci, la Chambre préliminaire doit réexaminer périodiquement sa décisions de mise en détention⁵³ ».

84. En guise de conclusion, l'Appelant fait valoir que « la Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en omettant de réexaminer sa décision relative à la mise en détention de Thomas Lubanga Dyilo le 10 juillet 2006 au plus tard. Elle estime que le manquement à son

⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 11.

⁵⁰ Mémoire d'appel, par 12 et 13.

⁵¹ Mémoire d'appel, par. 14.

⁵² Mémoire d'appel, par. 15.

⁵³ Mémoire d'appel, par. 16.

obligation de réexaminer sa décision doit avoir pour effet sa mise en liberté provisoire immédiate⁵⁴ ».

3. Arguments du Procureur

85. Le Procureur est d'avis que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur « [TRADUCTION] au seul motif qu'elle n'a pas réexaminé une décision antérieure inexistante relative à la mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo dans le délai de 120 jours établi par la règle 118-2⁵⁵ ». Il fait valoir que l'interprétation de la Chambre préliminaire, selon laquelle l'obligation de réexaminer sa décision peut uniquement découler d'une décision antérieure portant sur une demande de mise en liberté provisoire, était raisonnable et ne contredisait ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve⁵⁶. Il conteste l'argument de l'Appelant selon lequel, dans la version anglaise du Statut, le mot *ruling* utilisé à l'article 60-3 et à la règle 118-2 devrait être interprété de façon plus large qu'au sens de *decision*, en précisant qu'aucune distinction n'est faite entre ces deux mots dans les versions française et espagnole du Statut de l'article 60-3, qui utilisent « sa décision » et *su decisión* respectivement, les deux textes faisant également foi⁵⁷. Le Procureur fait observer qu'au cours de l'Audience de comparution initiale, la Chambre a demandé à l'Appelant s'il souhaitait faire une demande de mise en liberté provisoire et que celui-ci ne l'a pas faite⁵⁸. Il indique que l'Appelant ne peut se fonder sur la demande de mise en liberté déposée le 23 mai 2006 car il a expressément affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une demande de mise en liberté provisoire et a précisé par la suite qu'elle concernait une exception d'incompétence, pour laquelle une décision a été prise le 3 octobre 2006. Le Procureur fait valoir en outre que « [TRADUCTION] dans l'esprit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, le maintien en détention doit être réexaminé au moins tous les 120 jours, mais l'Appelant a refusé de faire une demande de mise en liberté lors de la première audience de comparution initiale et a demandé une mise en liberté provisoire pour la première fois en septembre dernier. Il ne s'est donc jamais écoulé une période de 120 jours durant laquelle l'Appelant n'avait pas eu la possibilité de demander précisément le réexamen dont il affirme maintenant avoir été privé⁵⁹ ». L'Appelant fait observer que l'approche de la Chambre préliminaire cadre avec l'objet de l'article 60-3 du Statut, estimant que la légalité de la mise en détention initiale n'est pas

⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 17.

⁵⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 9.

⁵⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 10.

⁵⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 11.

⁵⁸ Réponse au mémoire d'appel, par. 12.

⁵⁹ Réponse au mémoire d'appel, par. 13.

conditionnée à un réexamen officiel par la Chambre. Le Procureur fait observer que « [TRADUCTION] l'article 60-3 vise à garantir que la détention d'une personne avant le procès ne se prolonge pas si les circonstances entourant cette détention ont évolué » et que tel n'est pas le cas en l'espèce⁶⁰. Le Procureur indique que « [TRADUCTION] la légalité du maintien en détention à ce stade de la procédure se fonde par conséquent sur l'applicabilité constante du critère défini à l'article 58-1 et sur la non-applicabilité du critère défini à l'article 60-4⁶¹ ».

86. Le Procureur fait valoir que même si la Chambre a effectivement commis une erreur en ne procédant pas « [TRADUCTION] au réexamen, de sa propre initiative, du maintien en détention avant de rendre sa [Décision attaquée] [...], la mise en liberté provisoire immédiate de l'Appelant est totalement disproportionnée par rapport à une éventuelle violation de ses droits procéduraux dans ces circonstances »⁶², en s'appuyant notamment sur la genèse du Règlement de procédure et de preuve⁶³. Il estime qu'« autoriser la mise en liberté provisoire pour réparer une telle erreur [...] serait d'autant plus inapproprié qu'une décision importante a été prise selon laquelle les conditions énoncées dans le Statut et applicables au maintien en détention de l'Appelant continuent d'être remplies⁶⁴ ».

4. *Conclusions de la Chambre d'appel*

87. Concernant le premier moyen d'appel et pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre préliminaire selon laquelle les conditions fixées à l'article 60-3 du Statut ont toujours été respectées en l'espèce.

88. Dans ce premier moyen d'appel, il est demandé à la Chambre d'appel de décider si le réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut découle d'une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire dans l'attente d'un jugement déposée par une personne visée par un mandat d'arrêt et se limite uniquement à cela ou si un tel réexamen doit s'appliquer de façon plus générale et, notamment, s'il découle de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

a) Dispositions pertinentes du Statut

89. Les dispositions suivantes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve s'appliquent au présent moyen d'appel.

90. L'article 58 du Statut dispose entre autres ce qui suit :

⁶⁰ Réponse au mémoire d'appel, par. 14

⁶¹ Réponse au mémoire d'appel, par. 14, note de bas de page omise.

⁶² Réponse au mémoire d'appel, par. 9.

⁶³ Réponse au mémoire d'appel, par. 15

⁶⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 16.

« 1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances [...].

4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement ».

91. L'article 60 du Statut dispose entre autres ce qui suit :

« 1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions. »

92. Enfin, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

« 1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année. »

93. Les dispositions indiquées ci-dessus permettent à une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de demander une mise en liberté provisoire en attendant le procès (article 60-2). L'article 60-3 fait obligation à la Chambre préliminaire de réexaminer « périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention ».

b) Décision soumise à réexamen conformément à l'article 60-3

94. La décision que la Chambre préliminaire doit examiner conformément à l'article 60-3 du Statut est celle qu'elle a prise pour répondre à une demande de mise en liberté provisoire dans l'attente du procès déposée en vertu de l'article 60-2. Cela est clairement établi par l'ordre des dispositions dans le Statut. Comme la Chambre préliminaire l'a précisé à juste titre, l'article 60-3 et la règle 118-2, qui disposent qu'elle doit réexaminer sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention, s'inscrivent dans le droit fil des dispositions traitant des demandes de mise en liberté provisoire introduites par la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Il semble donc logique que le réexamen visé à l'article 60-3 découle d'une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire introduite par une personne détenue, et soit conditionné par elle.

95. La Chambre d'appel refuse les arguments de l'Appelant quand il affirme que la décision visée à l'article 60-3 doit être interprétée dans un sens plus large et que le mandat d'arrêt équivaut à une telle décision.

96. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument qu'avance l'Appelant, selon lequel le terme *ruling* employé à l'article 60-3 du Statut dans sa version anglaise – ainsi que toute distinction entre ce terme et le terme *decision* – recouvre par lui-même toute mesure prise par la Chambre préliminaire ayant eu comme résultat le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo. Elle prend aussi note à ce sujet de l'argument du Procureur selon lequel les versions française et espagnole du Statut, qui font également foi conformément à l'article 128 du Statut, n'établissent aucune distinction puisqu'elles emploient les termes « décision » et *decisión* respectivement, à l'article 60-3.

97. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la référence faite à l'article 60-2 de l'article 58-1 étaye l'argument de l'Appelant, la référence à l'article 58-1 étant faite dans le contexte suivant : les deuxième et troisième phrases de l'article 60-2 établissent la façon dont la Chambre préliminaire doit statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. Elle doit examiner si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont satisfaites et choisir soit de maintenir en détention la personne visée par un mandat d'arrêt, soit de la mettre en liberté, selon qu'elle est convaincue ou non que ces conditions sont réalisées. La référence faite à l'article 58-1 dans l'article 60-2 n'a donc pas le sens plus large que l'Appelant lui confère. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel note au passage que rien ne démontre que les conditions visées à l'article 58-1 n'ont pas été satisfaites au cours de la détention de l'Appelant

98. De plus, la Chambre d'appel rejette l'affirmation de l'Appelant selon laquelle le refus d'interpréter le réexamen visé à l'article 60-3 comme s'appliquant au mandat d'arrêt revient pour la Chambre à se soustraire à son obligation de réexaminer une décision relative à la détention. Comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous dans l'examen du deuxième moyen d'appel, une obligation distincte et indépendante est imposée à la Chambre préliminaire, qui doit s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive, conformément à l'article 60-4 du Statut. Outre le réexamen prévu à l'article 60-3, qui sert à garantir que toute décision relative à une demande de mise en liberté provisoire soit réexaminée tous les 120 jours au moins, la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général, conformément à l'article 60-4. D'autres dispositions du Statut ont également une incidence sur l'obligation de veiller à ce qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt n'est pas détenue pendant une période excessive, au premier rang desquelles figure le droit fondamental, garanti par l'article 67-1-c du Statut, pour un accusé d'être jugé équitablement sans retard excessif.

99. En outre, la Chambre d'appel ne trouve aucun autre motif pour justifier que la décision visée à l'article 60-3 fait référence au mandat d'arrêt. Pour les raisons exposées ci-dessus, il lui apparaît très clairement que la disposition fait suite à une décision relative à une demande de mise en liberté provisoire ; si les rédacteurs du Statut avaient souhaité que la « décision » visée à l'article 60-3 fasse référence au mandat, on peut raisonnablement penser qu'ils l'auraient expressément indiqué. La Chambre d'appel fait également remarquer qu'en l'espèce, bien que le mandat d'arrêt ait été exécuté quelques semaines seulement après sa délivrance, il y a et il y aura d'autres cas pour lesquels il sera exécuté de nombreux mois après avoir été délivré. Dans ce contexte, exiger le réexamen d'un mandat d'arrêt tous les 120 jours

au moins, avant que la personne visée par ledit mandat d'arrêt ne soit mise en détention, ne semble pas constituer une interprétation logique des conditions de l'article 60-3.

100. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Appelant selon lequel ce serait le mandat d'arrêt qui déclencherait le réexamen prévu à l'article 60-3⁶⁵.

101. La Chambre d'appel fait remarquer en l'espèce que Thomas Lubanga Dyilo a été arrêté le 16 mars 2006 et qu'il est arrivé à La Haye le 17 mars 2006 en soirée. Lors de l'audience de comparution initiale devant la Chambre préliminaire, le 20 mars 2006, l'Appelant était représenté par son conseil (M^e Flamme)⁶⁶. Le juge président a informé l'Appelant de ses droits conformément au Statut⁶⁷ et s'est assuré qu'il avait été informé des crimes qui lui sont imputés⁶⁸. Immédiatement après a eu lieu l'échange suivant :

« M. LE PRÉSIDENT JUGE JORDA : [...] En vertu de l'article 60 du Statut, Monsieur Lubanga Dyilo, vous savez que vous pouvez, au cours même de cette audience ou après cette audience, demander une mise en liberté provisoire. Alors, la Chambre ne répondra pas tout de suite, bien entendu, mais vous pouvez le demander et, à ce moment-là, si tel était le cas, nous demanderions dans les jours qui suivent ces observations à M. le Procureur et à son équipe. Aviez-vous décidé d'utiliser ce droit ou pas du tout, pour l'instant ? Maître Jean Flamme, si vous voulez consulter votre client ?

M^e FLAMME : [...] évidemment, j'ai moi-même été un peu, pas pris de court mais quand même plus ou moins, par cette désignation. Je suis arrivé dimanche matin et j'ai tout de suite pu voir M. Lubanga en prison. Nous n'avons pas encore pu discuter de la possibilité qui nous est bien connue de demander la mise en liberté provisoire. Il est certain que nous en discuterons très sérieusement et que, dans les jours qui viennent, on prendra une décision à ce sujet⁶⁹ ».

102. Comme le précise le paragraphe 4 ci-dessus, dans sa Demande de mise en liberté provisoire du 20 septembre 2006, l'Appelant a demandé à ce qu'une mise en liberté provisoire immédiate lui soit accordée. À la suite des observations reçues en réponse à cette demande, la Chambre préliminaire a rendu la Décision attaquée le 18 octobre 2006, dans laquelle elle

⁶⁵ La Chambre d'appel fait observer que dans sa Requête de mise en liberté tout comme dans son Mémoire d'appel, l'Appelant fait référence à une décision relative à sa détention du « 10 mars 2006 » mais ne communique aucun autre détail sur cette décision. Or la Chambre d'appel n'a pas connaissance d'une telle décision déposée à cette date. Au vu des arguments de l'Appelant, la Chambre d'appel suppose qu'il veut parler du 10 février 2006, date de délivrance du mandat d'arrêt. Cette supposition est étayée par le fait que selon l'Appelant, la période de 120 jours visée à la règle 118-2 aurait expiré le 10 juin 2006 (Demande de mise en liberté provisoire, par. 33), soit 120 jours à compter du 10 février 2006. De plus, lorsque l'Appelant déclare par la suite être « détenu illégalement depuis le 10 juillet », il explique que c'est « 120 jours après la délivrance du mandat d'arrêt » (Mémoire d'appel, par. 13, non souligné dans l'original).

⁶⁶ ICC-01-04-01-06-T-3-FR, p. 2.

⁶⁷ ICC-01-04-01-06-T-3-FR, p. 4 et suivantes.

⁶⁸ ICC-01-04-01-06-T-3-FR, p. 6 et 7.

⁶⁹ ICC-01-04-01-06-T-3-FR, p. 7, lignes 11 à 25.

rejette la demande de mise en liberté provisoire. Cette décision doit être périodiquement réexaminée, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

c) Requête de mise en liberté du 23 mai 2006 déposée par l'Appelant

103. La Chambre d'appel rejette également l'argument avancé par l'Appelant aux paragraphes 14 et 15 de son Mémoire d'appel selon lequel la décision de la Chambre préliminaire relative à la requête de mise en liberté qu'il a déposée le 23 mai 2006 (la Requête de mise en liberté)⁷⁰ constitue une décision au sens de l'article 60-3 du Statut et que, la décision n'ayant pas été rendue plus tôt, l'Appelant s'est vu refuser le droit de réexamen de sa décision, conformément à l'article 60-3.

104. L'Appelant reconnaît lui-même avoir « précisé » que sa Requête de mise en liberté constituait « [TRADUCTION] une exception d'incompétence et non une demande de mise en liberté provisoire au sens de l'article 60-2⁷¹ ».

105. En effet, le dossier montre que la Chambre préliminaire a tout d'abord répondu à la Requête de mise en liberté comme s'il s'agissait d'une demande de mise en liberté provisoire déposée en vertu de l'article 60-2 et de la règle 118⁷². En réponse, l'Appelant a précisé que sa « demande [...] du 23 mai 2006 *ne concerne pas une demande de mise en liberté provisoire* mais une demande de mise en liberté »⁷³ (non souligné dans l'original). À la suite d'autres conclusions déposées par l'Appelant et le Procureur, la Chambre préliminaire a ordonné à la Défense « de préciser [...] le recours procédural qu'elle invoque dans le cadre de la Requête aux fins de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo »⁷⁴. Dans sa réponse, l'Appelant a requalifié sa demande comme étant « une **exception d'incompétence** »⁷⁵. Cette demande a donc été considérée par la suite comme une exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut. Différents documents ont été ensuite déposés, dont les observations de la République démocratique du Congo et des victimes ainsi que les réponses à celles-ci, avant que la Chambre préliminaire ne rende sa décision relative à

⁷⁰ Requête de mise en liberté, ICC-01/04-01/06-121.

⁷¹ Mémoire d'appel, par. 14.

⁷² Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté, ICC-01/04-01/06-128, 29 mai 2006.

⁷³ Conclusions relatives à l'ordonnance du 29 mai 2006, ICC-01/04-01/06-131, 31 mai 2006.

⁷⁴ Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté, ICC-01/04-01/06-191-tFR, 13 juillet 2006.

⁷⁵ Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-197, 17 juillet 2006.

la requête de la Défense, le 3 octobre 2006⁷⁶. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 14 décembre 2006⁷⁷.

106. Au vu des circonstances décrites ci-dessus et de l'interprétation que la Chambre d'appel vient de donner de l'article 60-3 du Statut, la décision de la Chambre préliminaire ne saurait être considérée comme une décision au sens de l'article 60-3. Il ne s'agissait pas d'une demande de mise en liberté provisoire. L'erreur que la Chambre préliminaire aurait commise en ne rendant pas de décision plus tôt sur la Requête de mise en liberté n'a de toutes façons pas privé l'Appelant du droit au réexamen de la décision en vertu de l'article 60-3. La décision visée à l'article 60-3 ne pouvait que faire suite (comme cela a été le cas) à sa Demande de mise en liberté provisoire, qui a été déposée le 20 septembre 2006. La Chambre préliminaire a rendu, dans les délais, le 18 octobre 2006⁷⁸, sa décision relative à cette demande, décision qui est l'objet de l'appel considéré.

107. La Chambre d'appel dans sa majorité signale l'intention de M. le juge Pikis de rendre une opinion individuelle, dans laquelle il propose d'étudier la question de la détention de l'Appelant avant le procès du point de vue des droits de l'homme. À la lumière des conclusions ci-dessus, qui sont fondées sur la façon dont elle interprète les textes de droit fondamentaux de la Cour, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ce point pour statuer sur l'appel faisant l'objet du présent arrêt.

B. Deuxième moyen d'appel : prolongation excessive de la détention avant l'audience de confirmation des charges

108. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que sa détention avant l'audience de confirmation des charges s'est prolongée de manière excessive.

1. Procédures devant la Chambre préliminaire et partie pertinente de la Décision attaquée

109. Dans sa Demande de mise en liberté provisoire, l'Appelant a indiqué à la Chambre préliminaire que sa détention avant l'audience de confirmation des charges s'était prolongée

⁷⁶ Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006.

⁷⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFR.

⁷⁸ Le Procureur et les représentants des victimes ont fait part de leurs observations sur la demande avant que la décision ne soit rendue, voir les « Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la défense » du 9 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-530) et la réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense (*Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*) du 9 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-531).

de manière excessive à cause d'un retard imputable au Procureur et que, conformément aux normes pertinentes relatives aux droits de l'homme, il devrait être libéré⁷⁹. Il a fait valoir que pour se prononcer sur la durée de sa détention, la Chambre préliminaire devrait tenir compte de la période durant laquelle l'Appelant avait été détenu en République démocratique du Congo avant sa remise à la Cour.

110. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire, après avoir considéré que les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut continuaient d'être remplies, a déclaré ce qui suit :

ATTENDU en outre que, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure,

ATTENDU dès lors que la détention avant le procès ne saurait se prolonger de manière non raisonnable ; que ce caractère raisonnable ne peut être déterminé *in abstracto* mais dépend des particularités de chaque affaire ; et que pour déterminer le caractère raisonnable de cette détention, il importe notamment d'analyser la complexité de l'affaire,

ATTENDU que la période de détention à considérer en l'espèce dans le cadre de l'application de l'article 60 du Statut a débuté le 16 mars 2006, date de remise de Thomas Lubanga Dyilo à la Cour,

ATTENDU que l'affaire portée devant la Cour est complexe, notamment parce que la grande majorité des éléments de preuve se trouvent à l'étranger et que le volume des preuves soutenant l'accusation est important,

ATTENDU, enfin, que les organes de la Cour ont agi avec célérité et qu'à aucun moment la procédure n'est demeurée inactive,

ATTENDU que pour ces raisons et à ce stade de la procédure, la durée de détention de Thomas Lubanga Dyilo ne saurait être considérée comme non raisonnable⁸⁰.

2. *Arguments de l'Appelant*

111. Concernant le deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait tout d'abord valoir que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] paraissait subordonner [l'article 60-4] à l'article 60-2 et aux conditions qui y sont définies » et qu'en considérant en premier lieu si les conditions de maintien en détention conformément à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut sont remplies, elle a commis une erreur de droit car l'article 60-4 du Statut devrait être considéré de façon totalement indépendante⁸¹. L'Appelant soutient en outre que l'interprétation correcte de l'article 60-4 est qu'en cas de retard injustifiable, la Chambre doit

⁷⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 34 et suivants.

⁸⁰ Décision attaquée, p. 7 et 8, notes de bas de page omises.

⁸¹ Mémoire d'appel, par. 18.

envisager de libérer la personne, « [TRADUCTION] que les conditions énoncées à l'article 58-1 soient toujours réunies ou pas⁸² ». Il déclare que « [TRADUCTION] [l]a Décision n'indique pas clairement si l'examen de l'article 60-4 a été subordonné à l'article 60-2. Toutefois, étant donné qu'en tout état de cause, elle subordonnait le droit de solliciter la mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-4 à l'application de l'article 60-2, elle devrait être annulée⁸³ ».

112. Deuxièmement, l'Appelant fait valoir que sa détention s'est prolongée de manière excessive au sens de l'article 60-4 du Statut. Il déclare que même en ne considérant que celle qu'il a passée à la Cour, il s'agit d'une période de détention avant le procès excessivement longue⁸⁴. Il souligne que les charges retenues contre lui n'avaient pas encore été confirmées, qu'il ne faudrait pas confondre son statut de suspect avec le statut de personne accusée⁸⁵ et il fait référence à certains éléments de la genèse du Statut, au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (ci-après le « TPIY »), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à deux juridictions nationales. En outre, l'Appelant fait valoir que la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte de la période pendant laquelle il a été assigné à domicile en République démocratique du Congo, avant sa remise à la Cour⁸⁶. À l'appui de ses arguments, il évoque l'article 78-2 du Statut, la jurisprudence du TPIY et les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁸⁷. Enfin, l'Appelant fait valoir que la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte du fait que la majorité des preuves retenues contre lui se trouvaient à l'étranger et qu'il existait de nombreuses preuves, car tel est toujours le cas dans les procédures pénales internationales⁸⁸.

113. Troisièmement, l'Appelant fait observer que le retard injustifiable est imputable au Procureur⁸⁹. Il fait référence à la déclaration de la Chambre préliminaire selon laquelle « [TRADUCTION] les organes de la Cour ont agi avec célérité sans qu'à aucun moment la procédure ne soit demeurée inactive » et avance que la Chambre préliminaire n'a pas convenablement traité la question du retard injustifiable⁹⁰. Selon l'Appelant, il s'agit d'un retard injustifiable lorsqu'un suspect a été détenu pendant sept mois et demi sans que les

⁸² Mémoire d'appel, par. 20.

⁸³ Mémoire d'appel, par. 22.

⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 24 et 32.

⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 23.

⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 33 et suivants et par. 48.

⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 39 et suivants.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 43 et 44.

⁸⁹ Mémoire d'appel, titre 2.3.

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 23 et 46.

charges retenues contre lui ne soient confirmées⁹¹. Il fait valoir que le Procureur avait connaissance de sa détention en République démocratique du Congo et qu'il aurait dû attendre avant de présenter sa requête aux fins de délivrance du mandat d'arrêt qu'il détienne suffisamment de preuves pour confirmer les charges et que l'Appelant ait l'occasion de contester sa détention en République démocratique du Congo⁹². Il estime que la charge de travail du Procureur ne justifie pas ce retard⁹³.

3. *Arguments du Procureur*

114. Le Procureur réfute les arguments de l'Appelant. Concernant l'argument selon lequel l'article 60-4 serait subordonné à l'article 60-2, le Procureur fait valoir que la Décision attaquée contient des décisions prises en vertu de l'article 60-2 (qui fait référence à l'article 58-1) et en vertu de l'article 60-4 du Statut, et que ces décisions sont chacune indépendante de l'autre⁹⁴. Il avance que la Chambre préliminaire n'a commis aucune erreur car si elle avait estimé que les conditions visées à l'article 58-1 du Statut n'étaient plus remplies, l'Appelant aurait été libéré pour cette raison et aucune décision prise en vertu de l'article 60-4 n'aurait été nécessaire⁹⁵.

115. Quant à la prolongation prétendument excessive de la détention, le Procureur conteste les références faites par l'Appelant à la genèse du Statut en faisant remarquer qu'elles correspondent à des projets de texte relatifs à des procédures abandonnées par la suite et qu'elles étaient de toute façon incomplètes⁹⁶. Il fait observer que les procédures visées dans le Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « TPIR »), dans les juridictions nationales et dans la jurisprudence en matière de droits de l'homme sur lesquelles se fonde l'Appelant, sont foncièrement différentes de la procédure préliminaire en vigueur à la Cour⁹⁷.

116. Concernant l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire aurait dû inclure la période de détention passée en République démocratique du Congo, le Procureur fait valoir que l'Appelant n'a pas avancé cet argument devant la Chambre préliminaire de la manière souhaitable, l'ayant seulement mentionné de façon vague dans des dépositions

⁹¹ Mémoire d'appel, par. 47.

⁹² Mémoire d'appel, par. 48 et 49.

⁹³ Mémoire d'appel, par. 50.

⁹⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 18.

⁹⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 19 et 20.

⁹⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 22 à 24.

⁹⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 25, 26 et 30.

antérieures⁹⁸. Il fait remarquer que les arguments soulevés par l'Appelant concernant l'article 78-2 du Statut et la jurisprudence du TPIY n'ont pas été invoqués devant la Chambre préliminaire⁹⁹. Quant à leur teneur même, il estime que la détention en République démocratique du Congo n'a aucun lien avec la conduite du Procureur et qu'il ne peut donc s'agir d'un retard injustifiable. Selon le Procureur, l'article 78 du Statut ne s'applique pas¹⁰⁰ et accepter l'argument de l'Appelant reviendrait à estimer qu'il est déraisonnable de tenir compte de « [TRADUCTION] la réalité dans laquelle s'inscrit le fonctionnement des cours et des tribunaux pénaux internationaux lorsqu'ils examinent si un aspect dudit fonctionnement est raisonnable¹⁰¹ ».

117. Quant à la question de savoir s'il est responsable d'un retard injustifiable, le Procureur rejette les arguments avancés par l'Appelant. Il fait observer que certains d'entre eux ne sont qu'une répétition des arguments qu'il a soulevés devant la Chambre préliminaire, sans apporter la preuve d'une quelconque erreur de droit, de fait ou de procédure qui soit susceptible d'appel. Il indique que l'Appelant ne fait que remettre en question l'exercice par la Chambre préliminaire de son pouvoir discrétionnaire et qu'il ne devrait pas être autorisé à travestir ce désaccord avec la Chambre préliminaire en en faisant un motif d'appel¹⁰². Concernant les allégations de mesures concertées du Procureur et des autorités de la République démocratique du Congo, il estime que cet argument devrait être écarté *in limine* car l'Appelant n'a pas soulevé cette question devant la Chambre préliminaire¹⁰³. Il fait en outre valoir que cette question avait été abordée dans le cadre de l'exception d'incompétence soulevée par l'Appelant et que la Chambre préliminaire avait rendu une décision qui a également fait l'objet d'un appel. Il avance que l'Appelant ne devrait pas présenter le même argument dans le cadre de deux procédures différentes devant une même chambre¹⁰⁴. Enfin, il fait valoir « [TRADUCTION] qu'il revient à l'Appelant de démontrer que la Chambre préliminaire a *commis une erreur* en n'examinant pas convenablement les éléments et les informations censés établir un "retard injustifiable" imputable à l'Accusation et, partant, justifier la mise en liberté du détenu au sens de l'article 60-4 » et qu'en « [TRADUCTION] faisant simplement référence à des allégations de mesures concertées déjà utilisées ailleurs et sans liens évidents avec les conclusions de la Chambre contenues dans la Décision,

⁹⁸ Réponse au mémoire d'appel, par. 31.

⁹⁹ Réponse au mémoire d'appel, par. 32.

¹⁰⁰ Réponse au mémoire d'appel, par. 34.

¹⁰¹ Réponse au mémoire d'appel, par. 35.

¹⁰² Réponse au mémoire d'appel, par. 37 à 39.

¹⁰³ Réponse au mémoire d'appel, par. 40.

¹⁰⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 41.

l'Appelant n'a pas assumé la charge qui lui incombait¹⁰⁵ ». Il réfute également les arguments concernant le caractère précoce de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, le manque de préparation en vue de l'audience de confirmation des charges et la dénégation du droit de l'Appelant de contester sa détention en faisant valoir que ces arguments n'avaient pas été acceptés par la Chambre préliminaire et que l'Appelant ne fait que réitérer sa position sans chercher à démontrer les erreurs que la Chambre préliminaire aurait commises. Il réfute ce qu'il définit comme « [TRADUCTION] un pas supplémentaire dans les manœuvres prétendument ourdies par l'Accusation pour empêcher l'Appelant de contester sa détention par les autorités de la République démocratique du Congo » au motif qu'elles ne sont pas fondées sur des faits et que l'Appelant ne les a jamais mises en avant lorsqu'il a demandé sa mise en liberté provisoire¹⁰⁶.

4. *Conclusions de la Chambre d'appel*

118. S'agissant du deuxième motif d'appel et pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel décide que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en établissant que la détention de l'Appelant ne s'est pas prolongée de manière excessive avant le procès en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur.

119. L'article 60-4 du Statut dispose ce qui suit :

« La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions. »

120. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en subordonnant l'article 60-4 du Statut à l'article 60-2. L'article 60-4 est indépendant de l'article 60-2 dans la mesure où, même si le détenu est incarcéré conformément à l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit examiner la possibilité de le mettre en liberté en vertu de l'article 60-4 si sa détention avant le procès se prolonge de manière excessive en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Rien dans la Décision attaquée ne suggère que la Chambre préliminaire s'est méprise sur la relation entre ces deux dispositions ou qu'elle n'a pas mis l'Appelant en liberté conformément à l'article 60-4 du Statut au motif que les conditions visées dans cet article

¹⁰⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 42.

¹⁰⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 43.

n'étaient pas remplies. La Chambre d'appel reconnaît avec le Procureur que la Décision attaquée contient deux décisions séparées, l'une fondée sur l'article 60-2 et l'autre, sur l'article 60-4 du Statut, comme le montre l'argumentation de la Chambre préliminaire dans ladite décision : au deuxième paragraphe de la page 5 de la Décision attaquée, il est en effet indiqué que la demande de mise en liberté est « la première demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo présentée par la Défense en vertu de l'article 60-2 du Statut » et au quatrième paragraphe de la page 5, la Chambre préliminaire fait à nouveau référence à l'article 60-2 du Statut. Dans les trois paragraphes suivants, la Chambre préliminaire examine les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut, auquel fait référence l'article 60-2. Enfin, au premier paragraphe de la page 7 de la Décision attaquée, elle entame l'examen de la notion de période de détention raisonnable avant le procès et bien qu'elle ne fasse pas de nouveau référence à l'article 60-4 du Statut, il apparaît clairement qu'elle fonde en partie sa décision sur ce paragraphe.

121. La Chambre d'appel estime également infondé l'argument de l'Appelant selon lequel en examinant l'article 60-4, la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte des périodes pendant lesquelles l'Appelant était détenu ou assigné à domicile en République démocratique du Congo. Elle a déjà fait remarquer au paragraphe 42 de l'arrêt qu'elle a rendu le 14 décembre 2006 relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (ICC-01/04-01/06-772, ci-après l'« Arrêt sur l'exception d'incompétence ») que les crimes allégués pour lesquels l'Appelant a été mis en détention en République démocratique du Congo avant sa remise à la Cour étaient distincts de ceux qui ont abouti à la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. Rien ne justifie que le présent appel contredise ces conclusions. Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel au paragraphe 44 de l'Arrêt sur l'exception d'incompétence, les questions relatives aux périodes de détention avant la remise à la Cour sont à prendre en considération lorsqu'ils font partie « [TRADUCTION] du processus visant à traduire l'Appelant en justice pour les crimes qui font l'objet de la procédure engagée devant la Cour ». La période de détention précédente de l'Appelant ne faisant pas partie de ce processus, et donc pas de la période de détention visée dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire, rien ne justifie qu'elle soit prise en compte au sens de l'article 60-4 du Statut. Pour le même motif, l'argument de l'Appelant relatif à l'article 78-2 du Statut doit être écarté. Indépendamment du fait de savoir si la disposition peut s'appliquer en l'espèce, le libellé même de l'article 78-2 du Statut contredit cet argument : conformément à la seconde phrase de la disposition, « [la Cour] peut

également en déduire toute autre période passée en détention à raison *d'un comportement lié au crime* » (non souligné dans l'original).

122. La Chambre d'appel n'est pas convaincue de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en déclarant que l'Appelant n'avait pas été détenu de manière excessivement longue avant le procès en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur si seule la période passée en détention sur la base du mandat d'arrêt est prise en compte. Elle n'est pas d'accord avec l'Appelant lorsqu'il déclare que sa détention sur la base du mandat d'arrêt, pour la période allant du 16 mars 2006 à la date de la Décision attaquée (soit sept mois et trois jours) représente en soi une détention avant le procès excessivement longue. Elle souscrit à l'argument de la Chambre préliminaire selon lequel le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas. Les références faites par l'Appelant à la genèse du Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve du TPIY sont malvenues. Comme l'a justement fait remarquer le Procureur, l'article 40 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et l'article 28-2 du projet de statut d'une Cour criminelle internationale élaboré en 1994 par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁷ se rapportent à des situations dans lesquelles un suspect est arrêté *de façon provisoire* avant la délivrance d'un mandat d'arrêt et sur la base d'un acte d'accusation confirmé. En l'espèce, l'Appelant est détenu sur la base du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire, qui a estimé dans sa Décision sur le mandat d'arrêt qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'Appelant avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'il était nécessaire de procéder à son arrestation afin de garantir qu'il comparaitra au procès et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement.

123. La Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte du fait que les éléments de preuve se trouvaient à l'étranger et qu'ils étaient nombreux pour déterminer le caractère raisonnable de la détention car de tels facteurs seront toujours présents dans le cadre de procédures pénales internationales. Cette affirmation est infondée. Il est possible que la majorité des affaires qui seront jugées par la Cour soient souvent complexes, cela ne signifie pas pour autant que l'on omettra de tenir compte de leur complexité, et plus particulièrement du nombre d'éléments de preuve et de l'endroit où ils se trouvent, au moment de déterminer le caractère raisonnable de la détention, conformément à l'article 60-4 du Statut. Dans ce

¹⁰⁷ Voir l'Annuaire de la Commission du droit international, 1994, volume II (2^e partie).

contexte, la Chambre d'appel prend note des décisions du TPIY et TPIR citées par le Procureur, dans lesquelles la complexité de l'affaire a été considérée pour déterminer le caractère raisonnable de la détention antérieure au procès.

124. Enfin, concernant l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas convenablement examiné la question du retard injustifiable imputable au Procureur, la Chambre d'appel fait valoir que, dans la Décision attaquée, la référence à la célérité des organes de la Cour a été mal comprise en l'espèce. Si cette référence était prise hors contexte, elle pourrait être considérée comme un débat superficiel sur la question du retard injustifiable mais dans le présent contexte, elle montre que la rapidité d'action était un point à examiner pour déterminer le caractère raisonnable de la détention avant le procès. En particulier, dans le paragraphe qui suit, la Chambre préliminaire conclut que la période de détention de l'Appelant ne peut être considérée comme non raisonnable. En outre, la note de bas de page 17 du deuxième paragraphe de la page 7 de la Décision attaquée renvoie à l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Van der Tang c. Espagne*, dans lequel la CEDH déclare, au paragraphe 75, que la diligence dont ont fait preuve les autorités judiciaires était un élément à prendre en compte pour déterminer le caractère raisonnable de la détention avant le procès. Si on lit correctement la Décision attaquée, il semblerait plutôt que la Chambre préliminaire n'ait pas étudié du tout la question du retard injustifiable. Cela est compréhensible en l'espèce car une fois qu'elle avait estimé que la période de détention n'était pas déraisonnable, la question du retard injustifiable était dépourvue d'intérêt. Cependant, la Chambre d'appel réitère dans ce contexte la nécessité d'établir une argumentation claire et regrette que la Chambre préliminaire n'ait pas davantage expliqué sur quoi elle s'était basée pour parvenir à la conclusion que tous les organes de la Cour avaient agi avec célérité.

C. Troisième moyen d'appel : la mise en liberté provisoire visée à l'article 60-2 du Statut

125. Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire aurait dû accorder la mise en liberté provisoire en application de l'article 60-2 du Statut.

1. Procédures devant la Chambre préliminaire et partie pertinente de la Décision attaquée

126. L'Appelant n'a pas avancé d'arguments spécifiques concernant les articles 60-2 et 58-1 du Statut dans sa Demande de mise en liberté provisoire. Toutefois, il théorise sur certains

critères appliqués à la CEDH¹⁰⁸ et affirme dans un paragraphe¹⁰⁹ que la conviction que peut avoir quelqu'un d'être détenu illégalement et sa volonté de contester sa détention ne sauraient être invoquées comme des preuves de son désir de prendre la fuite et qu'en dépit de l'intention manifestée par le Procureur d'imputer à l'Appelant des violations graves du droit international humanitaire, la Chambre d'appel du TPIY a maintes fois conclu que même des accusations graves de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ne peuvent pas en soi justifier la détention préventive.

127. Dans sa réponse à la demande de mise en liberté provisoire, le Procureur a affirmé que les conditions requises pour justifier le maintien en détention étaient toujours remplies. Quant aux motifs raisonnables de croire que l'Appelant avait commis un crime (article 58-1-a du Statut), il a fait valoir que la Chambre préliminaire avait conclu dans la Décision relative au mandat d'arrêt que ces motifs existaient, que les circonstances n'avaient pas évolué et que l'Appelant n'avait avancé aucun argument réfutant les conclusions de la Chambre préliminaire à cet égard¹¹⁰. De même, il a déclaré concernant l'article 58-1-b que les deux premières conditions énoncées étaient toujours satisfaites, signalant que l'Appelant n'avait avancé aucun argument factuel relativement aux dispositions de cet article¹¹¹.

128. Dans leur réponse à la demande de mise en liberté provisoire, les victimes ont fait observer que l'Appelant n'expliquait pas pourquoi les conditions justifiant la délivrance du mandat d'arrêt n'étaient plus remplies et ont mis l'accent sur les répercussions d'un possible élargissement pour les victimes¹¹².

129. La Chambre préliminaire a tiré les conclusions suivantes concernant l'article 60-2 du Statut :

« ATTENDU que l'article 60-2 du Statut dispose que “[l]a personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions”,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation du droit prévu à cet article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus,

¹⁰⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 41 à 43.

¹⁰⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 46.

¹¹⁰ Réponse du Procureur à la demande de mise en liberté provisoire, par. 10.

¹¹¹ Réponse du Procureur à la demande de mise en liberté provisoire, par. 11 à 13.

¹¹² Réponse des victimes à la demande de mise en liberté provisoire, par. 11.

ATTENDU que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut demeurent réalisées, dans la mesure où il existe toujours des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et le maintien en détention de cette personne demeure nécessaire pour garantir que la personne comparaitra ou qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou n'en compromettra le déroulement,

ATTENDU en effet que la gravité des crimes imputés à Thomas Lubanga Dyilo entraîne un risque important qu'il souhaite se soustraire à la compétence de la Cour ; que les principaux liens de Thomas Lubanga Dyilo demeurent en République Démocratique du Congo ; et qu'il y a également des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo est Président de l'UPC depuis sa fondation le 15 septembre 2000, qu'au début ou à la mi-septembre 2002, M. Thomas Lubanga Dyilo a fondé les FPLC en tant qu'aile militaire de l'UPC et qu'il en est aussitôt devenu le commandant en chef, ce qui lui aurait permis dès lors d'établir de nombreux contacts sur les plans national et international qui lui permettrait aisément de se soustraire à la compétence de la Cour,

ATTENDU également que Thomas Lubanga Dyilo connaît à présent l'identité de certains témoins ; que l'Accusation mentionne que si Thomas Lubanga Dyilo était libéré et ainsi en mesure de communiquer avec l'extérieur en dehors de toute surveillance, il existerait des risques qu'il exerce directement ou indirectement avec l'aide d'autres personnes, des pressions sur les témoins, faisant ainsi obstacle ou compromettant le déroulement de la procédure devant la Cour ; et qu'il apparaît que certains témoins ayant comparu lors des procès de membres de rang moyen ou élevé de l'UPC qui se sont tenus devant le Tribunal de grande instance de Bunia ont été tués ou menacés¹¹³. »

2. *Arguments de l'Appelant*

130. Dans son Mémoire d'appel, l'Appelant fait tout d'abord valoir que la Chambre préliminaire, en rendant sa décision en vertu de l'article 60-2 du Statut, a tenu compte de questions non pertinentes en l'espèce¹¹⁴. Il affirme que la Chambre préliminaire a eu tort de considérer que la gravité des crimes qui lui sont reprochés justifiait son maintien en détention¹¹⁵. L'Appelant affirme également qu'elle n'aurait pas dû considérer que ses principaux liens demeurent en République démocratique du Congo puisqu'il a demandé à être mis en liberté provisoire non pas dans ce pays, mais en Belgique ou au Royaume-Uni¹¹⁶. La Chambre préliminaire n'aurait pas dû non plus prendre en considération les contacts établis par l'Appelant à l'échelon international, puisque rien n'indiquait qu'il s'en servirait¹¹⁷. En outre, selon l'Appelant, la Chambre préliminaire n'aurait pas dû considérer qu'il connaissait

¹¹³ Décision attaquée, p. 5 et 6, notes de bas de page omises.

¹¹⁴ Mémoire d'appel, par. 54 et suivants.

¹¹⁵ Mémoire d'appel, par. 56.

¹¹⁶ Mémoire d'appel, par. 57.

¹¹⁷ Mémoire d'appel, par. 58.

désormais l'identité de certains des témoins car il était « [TRADUCTION] totalement injuste » pour lui d'avoir été mis par la Chambre dans « [TRADUCTION] la situation de devoir choisir entre le droit à un procès équitable et le droit d'être mis en liberté provisoire »¹¹⁸. Enfin, l'Appelant explique que la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte de circonstances atténuantes, en particulier du fait qu'il se serait rendu à la Cour volontairement s'il en avait eu la possibilité et qu'il était un détenu modèle au quartier pénitentiaire de la Cour¹¹⁹.

131. Par ailleurs, l'Appelant affirme que la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qu'elle n'a pas cherché à savoir s'il existait ou non des mesures moins restrictives pour garantir sa présence au procès, faisant valoir que l'article 60-2 du Statut permet à la Chambre préliminaire d'ordonner la mise en liberté provisoire d'un détenu, avec ou sans conditions¹²⁰.

3. *Arguments du Procureur*

132. Le Procureur conteste les arguments de l'Appelant. Il fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en rejetant la Demande de mise en liberté provisoire déposée en vertu de l'article 60-2 du Statut et que la Chambre d'appel doit en fait chercher à savoir si la Chambre préliminaire a bien tenu compte des facteurs pertinents et si elle leur a accordé l'importance qu'ils méritaient¹²¹. Selon le Procureur, dans le cadre de l'examen de décisions relevant d'un pouvoir discrétionnaire, les cours d'appel respectant généralement l'exercice du pouvoir d'appréciation, une chambre d'appel ne conclurait pas à une erreur au seul motif qu'elle serait parvenue à une autre conclusion que la chambre initialement saisie ; il fait donc valoir que la Chambre préliminaire n'a pas, dans la Décision attaquée, commis d'erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation¹²². S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte de la gravité des crimes présumés, il affirme que la Chambre a simplement considéré la gravité de ces crimes comme l'un des facteurs susceptibles d'inciter l'Appelant à prendre la fuite et que rien n'indiquait qu'elle en avait tenu compte comme d'un argument en soi¹²³. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte des contacts établis par l'Appelant à l'échelon international, il affirme qu'ils n'ont été que des facteurs considérés par la Chambre préliminaire parmi d'autres et que c'est la conjonction de

¹¹⁸ Mémoire d'appel, par. 59.

¹¹⁹ Mémoire d'appel, par. 60.

¹²⁰ Mémoire d'appel, par. 61 et 62.

¹²¹ Réponse au mémoire d'appel, par. 44.

¹²² Réponse au mémoire d'appel, par. 44 et 45.

¹²³ Réponse au mémoire d'appel, par. 46 et 47.

tous les facteurs pertinents qui l'a amenée à conclure que l'Appelant risquait de se soustraire à la justice¹²⁴. De même, le Procureur fait valoir que la Chambre préliminaire n'a pas conclu que, si l'Appelant était mis en liberté, les témoins seraient en danger parce qu'il connaissait désormais leur identité, mais affirme qu'il ne s'agit là que d'un facteur parmi d'autres et que ce n'est pas tant l'endroit où se trouve l'Appelant qui importe, que le maintien de son influence dans la région¹²⁵. Quant à l'argument selon lequel la Chambre préliminaire aurait dû considérer que l'Appelant se serait présenté volontairement s'il en avait eu la possibilité, il fait valoir que la Chambre préliminaire a eu raison de ne pas en tenir compte parce qu'il était « [TRADUCTION] hors sujet, dépourvu de pertinence et hypothétique¹²⁶ ». Il affirme également que l'Appelant n'a identifié aucune erreur apparente concernant la nécessité et la proportionnalité de son maintien en détention ; il fait observer qu'aux termes de l'article 60-2 du Statut, la personne *est* maintenue en détention¹²⁷.

4. Conclusions de la Chambre d'appel

133. S'agissant du troisième moyen d'appel et pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en concluant que l'Appelant devait rester en détention en vertu de l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut.

134. D'emblée, la Chambre d'appel estime approprié de préciser que la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue *est* maintenue en détention ou *est* mise en liberté. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments du Procureur selon lesquels la décision visée à l'article 60-2 relèverait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

135. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire a conclu dans la Décision attaquée que le maintien en détention de l'Appelant semblait nécessaire pour deux raisons : garantir, premièrement, qu'il comparaitra et, deuxièmement, qu'il ne fera pas obstacle à la procédure engagée devant la Cour.

¹²⁴ Réponse au mémoire d'appel, par. 49 et 50.

¹²⁵ Réponse au mémoire d'appel, par. 50 et 51.

¹²⁶ Réponse au mémoire d'appel, par. 52 et 53.

¹²⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 55.

136. S'agissant de la première raison invoquée pour justifier le maintien en détention, la Chambre préliminaire a considéré que le Procureur entendait reprocher des crimes graves à l'Appelant, que les principaux contacts établis par lui demeuraient en République démocratique du Congo et qu'il pouvait, s'il était élargi, se soustraire facilement à la compétence de la Cour grâce aux contacts qu'il a établis à l'échelon international. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il aurait été préférable que la Chambre préliminaire précise pourquoi elle a conclu que l'Appelant pouvait prendre la fuite. Toutefois, après examen des arguments avancés par l'Appelant en appel, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur. Elle n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte de la gravité des crimes que l'Appelant aurait commis. Comme le Procureur le signale à juste titre, la Chambre d'appel n'en a pas tenu compte comme d'un argument distinct, mais dans le cadre de l'examen du risque que l'Appelant prenne la fuite. Une personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte du fait que les principaux liens de l'Appelant demeurent en République démocratique du Congo au motif qu'il a demandé à être mis en liberté non pas dans ce pays, mais au Royaume-Uni ou en Belgique. Dans la Demande de mise en liberté provisoire, l'Appelant ne donne aucune information concrète sur les modalités de sa mise en liberté provisoire. Ainsi, la Chambre préliminaire était fondée à considérer que les principaux liens de l'Appelant demeurent en République démocratique du Congo parce qu'il n'est pas inconcevable qu'il souhaite prendre la fuite dans ce pays.

137. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'aurait pas dû tenir compte des contacts qu'il a établis à l'échelon international au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il s'en servirait pour se soustraire à la justice. La Chambre d'appel fait observer que toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture. Elle ajoute qu'au paragraphe 100 de la Décision relative au mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire note que l'Appelant a publiquement exprimé son inquiétude à l'idée d'être poursuivi devant la Cour. Au deuxième paragraphe de la page 2 de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire fait d'ailleurs référence à la Décision relative au mandat d'arrêt. Bien qu'il eût été préférable que la Chambre préliminaire explique plus en détail dans la Décision attaquée pourquoi, selon elle, l'Appelant pourrait prendre la fuite, il est clair que

les informations en sa possession étaient suffisantes pour lui permettre de déterminer si ce risque était réel.

138. Enfin, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire aurait dû tenir compte du fait qu'il se serait rendu volontairement à la Cour s'il en avait eu la possibilité. La Chambre d'appel convient avec le Procureur que rien ne justifiait que la Chambre préliminaire en tienne compte puisque cette reddition était purement hypothétique. Elle fait observer à ce sujet que, dans la décision *Stanisic* évoquée par l'Appelant, la Chambre de première instance du TPIY a tenu compte de l'hypothétique reddition volontaire du détenu car des preuves concrètes du souhait de ce dernier lui étaient présentées¹²⁸. En l'espèce, l'Appelant n'a présenté aucune preuve semblable.

139. La Chambre préliminaire a estimé que le maintien en détention était également nécessaire pour garantir que l'Appelant ne ferait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettrait le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut), en faisant observer en particulier qu'il connaissait désormais l'identité de certains des témoins et qu'il risquait d'exercer une pression sur eux. La Chambre préliminaire a également rappelé la conclusion à laquelle elle était parvenue au paragraphe 101 de la Décision relative au mandat d'arrêt concernant la mise en danger de témoins à Bunia. La Chambre d'appel fait remarquer que le raisonnement exposé dans la Décision attaquée sur la possible mise en danger de témoins manque de substance. Toutefois, les conditions énoncées aux points i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut ayant un caractère subsidiaire, la question de savoir si le maintien en détention de l'Appelant semblait ou non nécessaire en vertu du point ii) de l'article 58-1-b n'est au bout du compte pas déterminante dans le cadre de l'examen du présent appel car, en tout état de cause et pour les motifs exposés ci-dessus, la conclusion de la Chambre préliminaire sur la nécessité de maintenir l'intéressé en détention pour garantir sa présence au procès justifiait le refus de la demande d'élargissement présentée en vertu de l'article 60-2 du Statut. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne considèrera plus les arguments de l'Appelant relatifs à l'article 58-1-b-ii du Statut.

140. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas tenu compte du principe de nécessité et de proportionnalité en décidant qu'il ne devait pas être mis en liberté en vertu de l'article 60-2 du Statut. Comme elle l'a déjà expliqué, elle ne constate aucune erreur dans la conclusion de la Chambre

¹²⁸ TPIY, Chambre de première instance, « Décision relative à la mise en liberté provisoire », *Le Procureur c/ Stanisic*, 28 juillet 2004, par. 19 à 20.

préliminaire selon laquelle le maintien en détention de l'Appelant semble nécessaire pour garantir sa comparution. La décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut ne relevant pas de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, rien ne justifie que dans sa décision, la Chambre préliminaire tienne compte du principe de nécessité et de proportionnalité comme d'un argument distinct.

V. MESURES APPROPRIÉES

141. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). Ayant jugé infondés les trois moyens d'appel soulevés par l'Appelant, elle confirme la Décision attaquée et rejette l'appel.

Le juge Pikis joint une opinion individuelle au présent Arrêt. Le juge Song joint une opinion dissidente concernant la participation des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Juge président

Fait le 13 février 2007

La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis

1. Bien que je souscrive à l'arrêt rendu et au règlement de toutes les questions qui y sont examinées, il me semble nécessaire de rédiger une opinion individuelle exposant la façon dont je conçois, à la lumière des dispositions de l'article 21-3 du Statut, le cadre juridique de la détention et de la mise en liberté des personnes arrêtées dans l'attente de leur procès.

2. Une personne arrêtée en application des dispositions du Statut est placée en détention pendant la procédure pénale qui s'ensuit et dans le cadre de laquelle son arrestation a été autorisée. La détention a tout d'abord pour objet de garantir sa comparution devant la Cour, comme le commande le Statut aux fins du déroulement en bonne et due forme de la procédure judiciaire. La présence de l'accusé est jugée essentielle à tous les stades de la procédure et constitue une condition préalable à la tenue du procès (article 63-1 du Statut). Bien que l'audience de confirmation des charges puisse se tenir en l'absence de l'intéressé dans les circonstances décrites à l'article 61-2 (voir aussi la règle 125 du Règlement de procédure et de preuve), pareille mesure doit rester exceptionnelle.

3. L'arrestation d'une personne n'a pas pour objet d'aider à la conduite de l'enquête dans une affaire mais de garantir la comparution de l'intéressé devant la Cour dans les procédures ultérieures.

4. Pour justifier l'arrestation d'une personne, le Procureur doit produire devant la Chambre les éléments de preuve obtenus pendant son enquête, qui fournissent « des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». Conformément à l'article 58-1 du Statut, un mandat d'arrêt est délivré uniquement s'il est apporté la preuve matérielle qu'il est raisonnable de croire que la personne à arrêter a commis un ou plusieurs crimes de cette nature.

5. Le doute raisonnable ne suffit pas à justifier le placement en détention d'une personne, lequel doit en fait reposer sur des « motifs » fondés sur des preuves matérielles permettant de croire raisonnablement qu'un crime a été commis par l'intéressé (article 58-2 du Statut). Croire, c'est accepter mentalement une déclaration, un fait, une thèse, une chose (par exemple) comme étant vraie ou comme existant¹, tandis que soupçonner quelque chose, c'est croire de façon incertaine que tel est le cas². Chaque fois, ce qu'on croit ou ce qu'on suspecte

¹ Voir la définition de *belief*, Shorter Oxford Dictionary, volume I, A-M (Oxford University Press, 2002), p. 213.

² Voir la définition de *suspicion* dans le Shorter Oxford Dictionary, volume II, N-Z (Oxford University Press, 2002), p. 3128.

doit être raisonnable, autrement dit avoir un fondement objectif. Lorsqu'on croit quelque chose, on l'accepte davantage que lorsqu'on soupçonne quelque chose. Le critère de l'acceptation appliqué à une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt visée dans le Statut est d'autant plus strict que des faits concrets convaincants doivent permettre de croire raisonnablement que la personne a commis les crimes pour lesquels elle est recherchée. La possibilité pour le Procureur de poursuivre son enquête après l'arrestation n'enfreint pas l'obligation qui est la sienne de produire devant la Chambre préliminaire des éléments de preuve matériels suffisants pour croire raisonnablement que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés.

6. L'existence de pareils motifs n'est, en soi, pas déterminante pour décider s'il convient de délivrer un mandat d'arrêt. Une ou plusieurs des raisons décrites à l'article 58-1-b du Statut doivent être avancées pour justifier la délivrance du mandat, ces raisons étant, premièrement, que l'accusé doit comparaître, deuxièmement, qu'il ne doit pas faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni en compromettre le déroulement, et, troisièmement, qu'il ne commettra plus de crimes similaires à ceux qui motivent la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt.

7. La délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ouvre la voie aux procédures judiciaires concernant les crimes que la personne aurait commis. En fait, la Chambre préliminaire qui délivre le mandat d'arrêt doit tenir une audience de confirmation des charges dans « un délai raisonnable » après la comparution de la personne devant la Cour (article 61-1 du Statut). Rappelons ici que la présence de l'intéressé est décrite comme nécessaire à l'audience de confirmation des charges et énoncée comme une condition préalable à la tenue du procès.

8. L'article 60 du Statut prévoit un certain nombre de garanties visant à vérifier que la détention reste nécessaire après l'arrestation, l'engagement de la procédure n'étant pas décisive en soi. Tout d'abord, dès son arrivée au siège de la Cour, la personne arrêtée doit être présentée à la Chambre préliminaire chargée d'examiner les accusations portées contre elle. À l'issue de sa comparution, la Chambre préliminaire doit vérifier qu'elle est informée des droits que lui reconnaît le Statut, notamment celui de demander sa mise en liberté provisoire en attendant le procès (article 60-1). Le dossier de la phase préliminaire en l'espèce indique que la Chambre préliminaire a pleinement rempli cette obligation en expliquant clairement à Thomas Lubanga Dyilo qu'il avait le droit de demander sa mise en liberté provisoire le jour

même³. Il ne l'a fait ni à cette occasion ni pendant les cinq mois suivants. Le 23 mai 2006⁴, il a présenté une requête dont le but n'était pas clair. La Chambre préliminaire ayant demandé des précisions quant à son objet⁵, cette requête a ensuite été modifiée pour devenir une exception d'incompétence de la Cour⁶ qui, s'il y était fait droit, se traduirait cela va de soi par l'élargissement de Thomas Lubanga Dyilo. La suite donnée à cette requête apparaît dans l'arrêt 01/04-01/06 OA4 de la Chambre d'appel⁷.

9. Le cadre juridique dans lequel des procédures relatives à la mise en liberté provisoire peuvent être déclenchées et les principes régissant l'exercice par la Chambre préliminaire de son pouvoir d'appréciation en la matière sont définis à l'article 60-2 du Statut. Contrairement à une demande de mise en liberté provisoire, qui peut être présentée oralement lors de la première comparution du détenu devant la Chambre préliminaire, toute requête ultérieure à cet effet doit être faite par écrit conformément à la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve. Le 20 septembre 2006, Thomas Lubanga Dyilo a présenté une telle demande⁸, dont le règlement par la Chambre préliminaire⁹ est l'objet du présent appel¹⁰.

10. Les critères définis à l'article 60-2 du Statut pour déterminer si la personne doit être maintenue en détention sont identiques à ceux énoncés à l'article 58-1 du Statut. Ce qui différencie les articles 60-2 et 58-1, c'est le moment auquel il convient de décider si la détention est justifiée et nécessaire. La Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions énoncées à l'article 58-1, essentielles pour justifier la détention de l'intéressé, sont satisfaites lorsque la demande de mise en liberté provisoire est examinée.

³ Transcription de l'audience du 20 mars 2006 (ICC-01-04-01-06-T-3-FR), p. 7.

⁴ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Requête de mise en liberté, 23 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-121).

⁵ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-191).

⁶ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Conclusions suite à l'ordonnance du 13 juillet 2006, 17 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-197).

⁷ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFR.

⁸ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Request for further information regarding the confirmation hearing and for appropriate relief to safeguard the rights of the Defence and Thomas Lubanga Dyilo*, 20 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-452).

⁹ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 18 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-586, « la Décision attaquée »).

¹⁰ Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Defence Appeal Against 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'*, 20 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-594).

11. La Chambre préliminaire a conclu dans la Décision attaquée que la détention de l'Appelant était à la fois justifiée et nécessaire au regard des critères énoncés à l'article 58-1 et des informations dont elle disposait au moment de se prononcer¹¹.

12. L'Appelant soutient que la Décision attaquée était sujette à caution parce que la Chambre préliminaire a tenu compte de faits inappropriés pour l'examen de la question et qu'elle n'a en revanche pas accordé l'attention qui leur était due à des faits pertinents¹². Les aspects de ce moyen d'appel sont tous deux infondés pour les raisons exposées dans l'arrêt rendu et auxquelles je souscris.

13. L'Appelant insiste également beaucoup sur le fait que la Chambre préliminaire aurait mal interprété l'article 60-3 en estimant qu'il prévoit uniquement le réexamen d'une décision antérieure sur l'opportunité de maintenir une personne en détention lorsque les circonstances ont évolué, et non celui de toute autre décision entraînant son incarcération, telle que la décision d'autoriser son arrestation¹³. Selon l'Appelant, la Chambre préliminaire a l'obligation de réexaminer de sa propre initiative, dans le délai prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (soit au bout de 120 jours), toute décision autorisant la mise sous écrou d'une personne.

14. L'interprétation de l'article 60-3 du Statut est déterminante pour le règlement de la question examinée ici. L'article 60-3 est ainsi libellé :

La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

15. Pour interpréter le Statut, il convient de s'aider des termes utilisés pour exprimer ce que devrait être l'objet de l'article concerné (voir aussi l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 relatif à l'interprétation des traités¹⁴ et l'arrêt OA3 rendu par la

¹¹ Décision attaquée, p. 6.

¹² Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Defence Appeal Against the 'Décision sur la demande de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo'*, 26 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-618-tFR, « le Mémoire d'appel »), par. 54 à 62.

¹³ Voir le Mémoire d'appel, par. 8 à 17.

¹⁴ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Chambre d'appel dans la situation 01/04¹⁵). Le mot « réexamine » autour duquel s'articulent les dispositions de l'article 60-3 du Statut décrit l'activité consistant à examiner de nouveau une question qui a déjà été analysée. En l'espèce, il s'agit d'une « décision de mise en liberté ou de maintien en détention ». La mise en liberté provisoire ne peut être demandée que si l'intéressé est en détention. La décision de délivrer ou non un mandat d'arrêt est liée à la nécessité d'entraver la liberté d'une personne, tandis que l'élargissement d'une personne détenue suppose que cette liberté ne doit plus être entravée ; il va de soi que la détention antérieure d'une personne est l'objet même de toute procédure aux fins de sa mise en liberté provisoire. L'argument de l'Appelant n'est pas compatible avec la structure grammaticale de l'article 60-3 du Statut. Le paragraphe 3 portant sur la question examinée en l'espèce s'inscrit dans le contexte de l'article 60 censé protéger la personne arrêtée contre le risque d'une prolongation excessive de sa détention. La mise en liberté provisoire est donc prévue lorsque les circonstances le justifient. Le terme anglais *ruling* dans un contexte judiciaire a un sens bien établi. Il désigne « [TRADUCTION] le résultat de l'examen par une cour soit d'un point de droit soit d'une affaire dans son ensemble¹⁶ ». Il est synonyme de décision judiciaire¹⁷. En l'espèce, aucune décision n'avait auparavant été rendue concernant la possible mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo. Quel que soit l'éclairage donné à l'article 60-3 du Statut, on ne peut que conclure qu'il fait référence à l'examen d'une décision précédente relative à la justification d'un maintien en détention.

16. L'article 21-3 prescrit l'application et l'interprétation de toutes les dispositions du Statut d'une manière qui soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Dans le domaine qui nous intéresse, ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸ et les traités et conventions internationaux¹⁹

¹⁵ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFR), par. 33.

¹⁶ *Garner B.A.*, Black's Law Dictionary, 7^e édition (West Group, St. Paul Minnesota 1999), p. 1334.

¹⁷ Voir aussi le paragraphe 85 de l'arrêt.

¹⁸ Adoptée et proclamée par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 217 A (III) du 10 décembre 1948 ; l'article 9 est ainsi libellé : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

¹⁹ L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171, est ainsi libellé : « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties

et régionaux²⁰ traitant de la même question, reconnaissent à une personne arrêtée le droit de comparaître devant une juridiction compétente pour se prononcer sur la légalité et le bien-fondé de sa détention. La personne jouit d'emblée de ce droit. La détention ne peut être autorisée qu'en vertu d'un mandat délivré par des juges, conformément à l'article 58-1 du Statut. En outre, une fois incarcéré, l'intéressé a le droit de contester la nécessité de son maintien en détention à tout moment, sans que soit limité le nombre de fois où il peut

assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

²⁰ L'article 5 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 221 et suiv., numéro d'enregistrement n° 2889, est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, n° 26363, est ainsi libellé : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

La Convention américaine relative aux droits de l'homme, Pacte de San José, Costa Rica, signée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955, dispose comme suit à l'article 7 : « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. 2. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulguées conformément à celles-ci. 3. Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires. 4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle. 5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience. 6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité des son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. [...] Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne. »

demander à la Chambre d'exercer sa compétence en la matière (voir les articles 60-2 et 60-3 du Statut).

17. L'article 60-3 du Statut ajoute une garantie supplémentaire à l'arsenal juridique protégeant le droit d'une personne de ne pas voir sa détention se prolonger de manière injustifiée. La Chambre préliminaire est tenue, dans les circonstances décrites plus haut, d'entreprendre de sa propre initiative le réexamen d'une décision antérieure refusant la mise en liberté d'un individu. Loin de porter atteinte aux droits de l'homme internationalement reconnus dont jouit le détenu, l'article 60-3 exige de la Chambre qu'elle vérifie régulièrement si le maintien en détention est justifié.

18. Je m'associe à l'opinion selon laquelle le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 60 porte sur une décision antérieure de la Chambre concernant l'éventuelle mise en liberté de la personne arrêtée rendue en application du paragraphe 2 qui le précède.

19. L'article 60-4 du Statut impose à la Chambre le devoir de s'assurer que la détention d'une personne avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur lorsqu'il prend les mesures nécessaires pour la traduire en justice. L'article 60-4 est une disposition indépendante conçue pour garantir que la procédure judiciaire n'est pas retardée et que la détention subséquente ne se prolonge pas de manière excessive en raison de retards injustifiables imputables au Procureur. L'Appelant a affirmé que la Chambre préliminaire avait subordonné le paragraphe 4 de l'article 60 au paragraphe 2 du même article²¹, affirmation sans fondement comme la Chambre l'indique dans l'arrêt rendu.

20. En cas de retard imputable au Procureur, la Chambre a le pouvoir de libérer la personne arrêtée, avec ou sans conditions. La Chambre préliminaire ayant conclu à l'absence d'un tel retard et la Chambre d'appel l'ayant confirmé, il est inutile de s'interroger davantage sur les pouvoirs que l'article 60-4 du Statut confère à la Chambre.

21. La Chambre préliminaire a conclu que la conduite de la procédure n'avait pas été retardée et qu'aucun retard ne pouvait donc être imputé au Procureur dans le déroulement de l'affaire portée devant la Chambre. Je reconnais donc que le moyen d'appel relatif à cet aspect de l'affaire est sans fondement.

²¹ Mémoire d'appel, par. 18 à 22.

22. Comme tous les paragraphes de l'article 60, le paragraphe 4 doit être interprété et appliqué conformément à la lettre et à l'esprit des droits de l'homme internationalement reconnus ayant trait à la conduite dans les meilleurs délais de la procédure judiciaire. S'assurer qu'une personne est jugée sans retard excessif constitue une obligation essentielle de la Cour. Le retard pris dans la procédure ne doit pas porter préjudice à la personne détenue. Outre l'obligation qui lui est imposée par le paragraphe 3 de l'article 60, la Chambre préliminaire doit également, en vertu du paragraphe 4, surveiller le déroulement de la procédure pour éviter les retards dans le déroulement de l'affaire qui porteraient préjudice aux droits de la personne détenue. Rappelons que la Chambre d'appel a eu la possibilité dans l'arrêt OA4 relatif à l'affaire 01/04-01/06 d'examiner les critères d'un procès équitable et les conséquences de tout manquement à ces critères²².

23. Considérées dans leur ensemble, les dispositions du Statut portant sur la détention d'une personne visée par des poursuites, en particulier sur sa détention préventive, donnent corps aux droits de l'homme internationalement reconnus en matière de procédure judiciaire. Elles garantissent que la détention ne peut être ordonnée que par une autorité judiciaire et seulement pour une raison valable, à savoir l'existence de motifs fondés sur des preuves réunies par le Procureur permettant de croire raisonnablement qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis par la personne arrêtée. En outre, la détention doit être nécessaire pour les raisons exposées à l'article 58-1-b du Statut. Lors de sa première comparution devant la Cour, la personne arrêtée a le droit de contester la légitimité du mandat d'arrêt et de la détention qui en découle. Les droits dont elle jouit et les procédures établies par le Statut concernant le réexamen de la légalité et de la légitimité de la privation de liberté à tous les stades de la détention préventive sont conformes et donnent corps aux droits de l'homme internationalement reconnus en matière de protection contre toute détention illégale et injustifiée. Enfin, une personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une indemnisation, comme le prévoit l'article 85 du Statut.

²² Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFR.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 13 février 2007

La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge Sang-Hyun Song

1. Pour les raisons exposées ci-après, je ne partage pas l'opinion de la majorité des juges de la Chambre d'appel exprimée dans l'arrêt, rendu en ce jour, relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo rendue le 18 octobre 2006 par la Chambre préliminaire I (« l'Arrêt »), au sujet du régime de participation des victimes aux appels engagés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut. Je suis également en désaccord avec les motifs pour lesquels les juges de la Chambre d'appel ont rejeté à la majorité la Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo déposée le 16 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-704, « la Réponse des Victimes »), motifs exposés dans la décision rendue le 12 décembre 2006 par la Chambre d'appel (ICC-01/04-01/06-769, « la Décision du 12 décembre »). Toutefois, je conviens que la Réponse des Victimes devait être rejetée. Je partage entièrement les conclusions formulées dans le reste de l'Arrêt.

2. La majorité des juges de la Chambre d'appel sont d'avis que, dans les appels engagés en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la participation des victimes qui ont participé aux procédures ayant donné lieu à l'appel est subordonnée à une demande de participation de leur part et à l'autorisation de la Chambre d'appel (voir les paragraphes 35 et suivants de l'Arrêt). C'est à ce titre que les juges ont, à la majorité, autorisé les Victimes à participer à l'appel examiné en l'espèce (voir le troisième point du dispositif à la page 3 de la Décision du 12 décembre). Je considère que l'approche adoptée par la majorité des juges n'est pas étayée par les dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, et entraîne des actes de procédures inutiles qui ne peuvent que ralentir la procédure en appel.

3. J'estime que, dès lors que des victimes ont participé aux procédures ayant donné lieu à un appel, il n'est pas nécessaire pour elles de demander l'autorisation de déposer une réponse au mémoire d'appel dans le cadre des procédures engagées en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Je me fonde pour cela sur les dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles un participant peut déposer une réponse au mémoire d'appel dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle ce document lui a été notifié. Rien n'indique que le terme « participant » employé dans les dispositions susmentionnées ne

désigne pas *tous* les participants aux procédures ayant donné lieu à l'appel, y compris les victimes.

4. La possibilité pour les victimes de déposer une réponse au mémoire d'appel sans devoir au préalable en obtenir l'autorisation est également étayée par la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui dispose que les décisions relatives à la participation des victimes s'appliquent, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure. Étant donné qu'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut constitue une extension des procédures engagées devant la Chambre préliminaire aux fins de mise en liberté provisoire, il est justifié de considérer que l'appel procède de la « même affaire », au sens de la norme 86-8 du Règlement de la Cour. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne devrait pas inconsidérément infirmer une décision de la Chambre préliminaire concernant la participation des victimes aux procédures relatives à la mise en liberté provisoire, ni même se prononcer encore sur cette question, à moins d'avoir des motifs sérieux de le faire.

5. Je ne suis pas convaincu par l'interprétation faite par la majorité des juges de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, interprétation selon laquelle le champ d'application de cette disposition se limite au stade de la procédure engagée devant la Chambre ayant rendu la décision à laquelle le texte de cette norme fait référence (paragraphe 43 de l'Arrêt). Une telle interprétation enlève toute raison d'être à la norme 86-8 puisqu'elle énonce une évidence, à savoir que la décision d'une chambre s'applique tout au long de la procédure engagée devant la même chambre, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, le cas échéant.

6. Je ne suis pas non plus convaincu par le raisonnement suivi par les juges à la majorité, selon lequel la Chambre d'appel ne saurait être liée par une décision de la Chambre préliminaire autorisant la participation des victimes (paragraphe 43 de l'Arrêt). Un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut porte sur des questions découlant de procédures engagées devant la Chambre préliminaire. Par conséquent, il est logique et justifié que la norme 86-8 du Règlement de la Cour parte de l'idée que les décisions concernant la participation des victimes rendues par la Chambre préliminaire s'appliquent également aux procédures en appel. Il va de soi que si la Chambre d'appel considère que, dans le cas d'un appel spécifique, il convient de ne pas autoriser les victimes à participer à la procédure, elle est libre de rendre une ordonnance à cet effet. C'est ce qu'indique en termes exprès la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui précise qu'elle s'applique « sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91 ». De plus, toute participation des victimes qui irait au-delà du dépôt d'une réponse en vertu des

dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour devrait au préalable être autorisée par la Chambre d'appel.

7. Je ne suis pas convaincu par l'opinion de la majorité des juges de la Chambre d'appel selon laquelle les victimes doivent introduire une demande distincte pour participer à l'appel et qu'une décision de la Chambre d'appel sur cette demande soit requise, au motif que l'article 68-3 du Statut « impose à la Chambre d'appel de déterminer spécifiquement s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre de l'appel interlocutoire dont elle est saisie », (paragraphe 37 de l'Arrêt). J'appelle l'attention sur le fait que l'article 68-3 du Statut dispose que *la Cour* peut autoriser la participation des victimes. Le terme « Cour » ne fait pas nécessairement référence à la seule Chambre d'appel dans le cadre d'un appel interlocutoire donné. En l'espèce, j'interprète le terme « Cour » comme incluant les juges de la Cour réunis en plénière. En vertu du paragraphe premier de l'article 52 du Statut, lu en conjonction avec la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve, les juges réunis en session plénière ont le pouvoir d'adopter le Règlement de la Cour « nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour ». Le régime de participation des victimes lorsqu'une affaire passe d'une chambre à l'autre relève sans conteste de ce pouvoir. Ainsi, les juges de la Cour réunis en plénière, lorsqu'ils ont adopté les dispositions 4 et 5 de la règle 64 du Règlement de la Cour, ont déterminé dans quelle mesure les victimes qui ont participé aux procédures ayant donné lieu à la décision attaquée peuvent participer aux appels interlocutoires : elles sont autorisées à déposer une réponse, à l'instar de tout autre participant. La décision de la majorité des juges de la Chambre d'appel a fait litière de cette décision des juges de la Cour réunis en plénière.

8. Les dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour n'ont pas seulement pour effet de permettre à la Cour de diligenter ses procédures en ménageant ses ressources, elles sont aussi parfaitement conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 68-3 du Statut. Les intérêts personnels des victimes sont nécessairement concernés si elles ont participé à des procédures engagées devant la Chambre préliminaire aux fins d'une mise en liberté provisoire, dans le cadre desquelles elles ont fait valoir que le détenu ne devait pas être remis en liberté, et si la décision rejetant la mise en liberté provisoire fait l'objet d'un appel : en appel, la décision de la Chambre préliminaire pourrait être annulée, ce qui conduirait à la remise en liberté de la personne détenue. Par conséquent, il est justifié d'autoriser les victimes à exposer leurs vues et préoccupations à la Chambre d'appel en déposant une réponse au mémoire d'appel.

9. En l'espèce, la Chambre d'appel aurait dû rejeter la Réponse des Victimes au motif qu'elle avait été déposée après l'expiration du délai prévu par la norme 64-5 du Règlement de la Cour. Les victimes n'ont pas indiqué les raisons pour lesquelles elles n'ont pas respecté ce délai.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 13 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)